**F**



**WO/GA/51/****12**

**ORIGINAL :** **anglais**

**DATE :** **30 juillet 2019**

# Assemblée générale de I’OMPI

**Cinquante et unième session (24e session ordinaire)  
Genève, 30 septembre – 9 octobre 2019**

RAPPORT SUR LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE (IGC)

*établi par le Secrétariat*

## Introduction

1. À sa quarante-neuvième session (23e session ordinaire) tenue en octobre 2017, l’Assemblée générale de l’OMPI a convenu du mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) pour l’exercice biennal 2018-2019.
2. Le mandat de l’IGC pour l’exercice biennal 2018-2019, qui figurait dans le document WO/GA/49/21, prévoit ce qui suit :

“Ayant à l’esprit les recommandations du Plan d’action pour le développement, affirmant l’importance du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l’OMPI (ci-après dénommé “comité”), prenant acte de la nature diverse de ces questions ainsi que des progrès réalisés, l’Assemblée générale de l’OMPI décide de renouveler le mandat du comité, sans préjuger des travaux menés dans d’autres instances, selon les modalités suivantes :

“a) Au cours du prochain exercice biennal (2018-2019), le comité continuera d’accélérer ses travaux en vue de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, sans préjuger de la nature du ou des résultats, relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

“b) Au cours de l’exercice biennal 2018-2019, le comité s’appuiera sur les activités qu’il a déjà réalisées, notamment les négociations sur la base d’un texte, en s’efforçant principalement de réduire les divergences actuelles et de parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles telles que les définitions, les bénéficiaires, l’objet de la protection, les objectifs, l’étendue de la protection et le point de savoir quels objets relevant des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles peuvent bénéficier d’une protection au niveau international, y compris la prise en considération des exceptions et limitations et des rapports avec le domaine public.

“c) Le comité suivra, comme indiqué dans le tableau ci-après, un programme de travail fondé sur des méthodes de travail viables, pour l’exercice biennal 2018-2019, notamment une approche fondée sur des bases factuelles comme indiqué au paragraphe d). Ce programme de travail prévoira six sessions du comité au cours de l’exercice 2018-2019, y compris des sessions thématiques, des débats transversaux et des bilans. Le comité peut créer un ou plusieurs groupes spéciaux d’experts pour traiter d’une question juridique, politique ou technique précise[[1]](#footnote-2). Les résultats des travaux de chaque groupe seront présentés au comité pour examen.

“d) Le comité s’appuiera sur tous les documents de travail de l’OMPI, notamment les documents WIPO/GRTKF/IC/34/4, WIPO/GRTKF/IC/34/5 et WIPO/GRTKF/IC/34/8, ainsi que sur toute autre contribution des États membres, telle que la réalisation ou la mise à jour d’études présentant, entre autres, des données d’expérience nationales, y compris des lois nationales, des évaluations des incidences, des bases de données et des exemples d’objets pouvant bénéficier d’une protection et d’objets qu’il n’est pas prévu de protéger; ainsi que sur les résultats des travaux du ou des groupes d’experts créés par le comité et des activités connexes menées au titre du programme 4. Il est demandé au Secrétariat de mettre à jour les analyses des lacunes réalisées en 2008 concernant les systèmes de protection en vigueur dans le domaine des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le Secrétariat est également prié d’établir un ou plusieurs rapports faisant la synthèse et actualisant les études, propositions et autres documents en rapport avec les outils et activités sur les bases de données, ainsi que sur les régimes de divulgation existants concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, en vue de recenser les lacunes éventuelles. Toutefois, les études ou autres activités ne doivent pas retarder l’avancement des travaux ou établir des conditions préalables aux négociations.

“e) En 2018, le comité est invité à soumettre à l’Assemblée générale un rapport factuel, avec les versions les plus récentes des textes disponibles, sur l’état d’avancement de ses travaux à ce stade, assorti de recommandations et, en 2019, à présenter à l’Assemblée générale les résultats de ses travaux, conformément à l’objectif énoncé au paragraphe a). L’Assemblée générale fera le point, en 2019, sur l’avancement des travaux et, suivant le niveau d’élaboration des textes, y compris le degré de consensus autour des objectifs, de la portée et de la nature du ou des instruments, elle se prononcera sur la question de savoir s’il conviendra de convoquer une conférence diplomatique ou de poursuivre les négociations.

“f) L’Assemblée générale demande au Bureau international de continuer d’apporter son assistance au comité en mettant à la disposition des États membres, aussi efficacement que possible, les compétences et les ressources financières nécessaires pour permettre la participation d’experts de pays en développement et de PMA selon la formule établie.

Programme de travail – 6 sessions

| **Dates indicatives** | **Activité** |
| --- | --- |
| Février/mars 2018 | (trente-cinquième session de l’IGC)  Mener des négociations sur les ressources génétiques en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridique  Durée : 5 jours |
| Mai/juin 2018 | (trente-sixième session de l’IGC)  Mener des négociations sur les ressources génétiques en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridique  Groupe(s) d’experts  Durée : 5 ou 6 jours |
| Septembre 2018 | (trente-septième session de l’IGC)  Mener des négociations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et les questions transversales et en examinant des options relatives à un projet d’instrument(s) juridique(s)  Recommandations éventuelles comme indiqué au paragraphe e)  Durée : 5 jours |
| Octobre 2018 | Assemblée générale de l’OMPI  Rapport factuel et examen des recommandations |
| Novembre/décembre 2018 | (trente-huitième session de l’IGC)  Mener des négociations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et les questions transversales et en examinant des options relatives à un projet d’instrument(s) juridique(s)  Groupe(s) d’experts  Durée : 5 ou 6 jours |
| Mars/avril 2019 | (trente-neuvième session de l’IGC)  Mener des négociations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et les questions transversales et en examinant des options relatives à un projet d’instrument(s) juridique(s)  Durée : 5 jours |
| Juin/juillet 2019 | (quarantième session de l’IGC)  Mener des négociations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et les questions transversales et en examinant des options relatives à un projet d’instrument(s) juridique(s)  Groupe(s) d’experts  Dresser un bilan concernant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et formuler une recommandation  Durée : 5 ou 6 jours |
| Octobre 2019 | L’Assemblée générale de l’OMPI fera le point sur l’avancement des travaux, examinera le(s) texte(s) et prendra la ou les décisions qui s’imposent”. |

1. Conformément au mandat reproduit ci-dessus, l’IGC a présenté, en 2018, un rapport factuel assorti de recommandations à l’Assemblée générale de l’OMPI, faisant l’objet du document WO/GA/50/8. Ce rapport couvrait la période allant de janvier à septembre 2018. L’Assemblée générale de 2018 a examiné le rapport factuel, approuvé les recommandations et invité l’IGC à accélérer ses travaux.
2. En vertu du paragraphe e) du mandat établi pour le présent exercice biennal (cité ci-dessus), le comité est prié, en 2019, de “présenter à l’Assemblée générale les résultats des travaux qu’il aura menés conformément à l’objectif indiqué au paragraphe a).” L’Assemblée générale fera le point, en 2019, sur l’avancement des travaux et, suivant le niveau d’élaboration des textes, y compris le degré de consensus autour des objectifs, de la portée et de la nature du ou des instruments, elle se prononcera sur la question de savoir s’il conviendra de convoquer une conférence diplomatique ou de poursuivre les négociations.” Le présent document est établi conformément à cette décision.

## Sessions de l’IGC depuis l’AssemblÉe gÉnÉrale de 2018

1. Conformément au mandat pour l’exercice biennal 2018-2019 et au programme de travail pour 2018 et 2019, l’IGC a tenu trois sessions depuis l’Assemblée générale de l’OMPI de 2018, à savoir :
   1. la trente-huitième session de l’IGC, du 10 au 14 décembre 2018, sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles;
   2. la trente-neuvième session de l’IGC, du 18 au 22 mars 2019, sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles; et
   3. la quarantième session de l’IGC, du 17 au 21 juin 2019, sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et pour dresser le bilan des progrès réalisés et présenter une recommandation à l’Assemblée générale de l’OMPI de 2019.
2. À ses trente-huitième et trente-neuvième sessions, l’IGC a abordé certaines questions transversales relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, et élaboré “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles (Rev.2)” et “La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles (Rev.2)”.
3. À sa quarantième session, l’IGC a continué de travailler sur ces textes et décidé que “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles – version révisée des facilitateurs” (annexe du document WIPO/GRTKF/IC/40/18, reproduite à l’annexe I du présent document), et “La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles – version révisée des facilitateurs” (annexe du document WIPO/GRTKF/IC/40/19, reproduite à l’annexe II du présent document), tels qu’ils se présentaient à la clôture de la session du 19 juin 2019, seraient inscrits au point 7 de l’ordre du jour (“Bilan des progrès accomplis et présentation d’une recommandation à l’Assemblée générale”) de la quarantième session de l’IGC.
4. Conformément au mandat du comité pour l’exercice biennal 2018-2019 et au programme de travail pour 2019, qui figurent dans le document WO/GA/49/21, à sa quarantième session et au titre du point 7 de l’ordre du jour, l’IGC a fait le point sur l’avancement des travaux durant l’exercice biennal 2018-2019, et confirmé que les textes figurant dans les annexes des documents WIPO/GRTKF/IC/40/6 (reproduits à l’annexe III du présent document), WIPO/GRTKF/IC/40/18 et WIPO/GRTKF/IC/40/19 seraient transmis à l’Assemblée générale de l’OMPI de 2019. Le comité a également décidé de transmettre le texte du président sur le Projet d’instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques (reproduit à l’annexe IV du présent document) à l’Assemblée générale de l’OMPI de 2019 et de l’inclure dans les documents de travail du comité en tant que texte du président.
5. À sa quarantième session, le comité est en outre convenu de recommander à l’Assemblée générale de l’OMPI de 2019 de renouveler son mandat pour l’exercice biennal 2020-2021. Il est également convenu de lui recommander le texte ci-après pour le mandat et le programme de travail pour 2020-2021 :

“Ayant à l’esprit les recommandations du Plan d’action pour le développement, réaffirmant l’importance du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l’OMPI (ci-après dénommé “comité”) et prenant acte de la nature diverse de ces questions et des progrès réalisés, l’Assemblée générale de l’OMPI décide de renouveler le mandat du comité, sans préjuger des travaux menés dans d’autres instances, selon les modalités suivantes :

“a) Au cours du prochain exercice biennal (2020-2021), le comité continuera d’accélérer ses travaux en vue de finaliser un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, sans préjuger de la nature du ou des résultats, relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

“b) Au cours de l’exercice biennal 2020-2021, le comité s’appuiera sur les activités qu’il a déjà réalisées, notamment les négociations sur la base d’un texte, en s’efforçant principalement de réduire les divergences actuelles et de parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles[[2]](#footnote-3).

“c) Le comité suivra, comme indiqué dans le tableau ci-après, un programme de travail fondé sur des méthodes de travail ouvertes et inclusives pour l’exercice biennal 2020-2021, y compris une approche fondée sur des données factuelles, comme indiqué au paragraphe d). Ce programme de travail prévoira six sessions du comité au cours de l’exercice 2020-2021, y compris des sessions thématiques, des débats transversaux et des bilans. Le comité peut créer un ou plusieurs groupes spéciaux d’experts pour traiter d’une question juridique, politique ou technique précise[[3]](#footnote-4). Les résultats des travaux de chaque groupe seront présentés au comité pour examen.

“d) Le comité s’appuiera sur tous les documents de travail de l’OMPI, notamment les documents WIPO/GRTKF/IC/40/6, WIPO/GRTKF/IC/40/18 et WIPO/GRTKF/IC/40/19, et le texte du président sur le Projet d’instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, ainsi que toute autre contribution des États membres, telle que la réalisation ou la mise à jour d’études présentant, entre autres, des données d’expérience nationales, y compris des lois nationales, des évaluations des incidences, des bases de données et des exemples d’objets pouvant bénéficier d’une protection et d’objets qu’il n’est pas prévu de protéger, de même que les résultats des travaux de tout groupe d’experts créé par le comité et des activités connexes menées au titre du programme 4. Le Secrétariat est prié de continuer à mettre à jour les études et autres documents en rapport avec les outils et activités relatifs aux bases de données et les régimes de divulgation existants concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, en vue de recenser les lacunes éventuelles et de continuer à recueillir, compiler et mettre à disposition des informations en ligne sur les régimes sui generis nationaux et régionaux de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles par la propriété intellectuelle. Les études ou activités supplémentaires ne doivent pas retarder l’avancement des travaux ou établir des conditions préalables aux négociations.

“e) En 2020, le comité est invité à soumettre à l’Assemblée générale un rapport factuel, avec les versions les plus récentes des textes disponibles, sur l’état d’avancement de ses travaux à ce stade, assorti de recommandations et, en 2021, à présenter à l’Assemblée générale les résultats de ses travaux, conformément à l’objectif énoncé au paragraphe a). L’Assemblée générale fera le point, en 2021, sur l’avancement des travaux et, suivant le niveau d’élaboration des textes, y compris le degré de consensus autour des objectifs, de la portée et de la nature du ou des instruments, elle se prononcera sur la question de savoir s’il conviendra de convoquer une conférence diplomatique ou de poursuivre les négociations.

“f) L’Assemblée générale prie le Secrétariat de continuer d’apporter son assistance au comité en mettant à la disposition des États membres, aussi efficacement que possible, les compétences et les ressources financières nécessaires pour permettre la participation d’experts de pays en développement et de PMA selon la formule établie pour l’IGC.

Programme de travail – 6 sessions

| **Dates indicatives** | **Activité** |
| --- | --- |
| Février/mars 2020 | (Quarante et unième session de l’IGC)  Mener des négociations sur les ressources génétiques en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridique  Durée : 5 jours |
| Mai/juin 2020 | (Quarante-deuxième session de l’IGC)  Mener des négociations sur les ressources génétiques en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridique  Durée : cinq jours, plus, le cas échéant, une réunion d’une journée d’un groupe spécial d’experts |
| Septembre 2020 | (Quarante-troisième session de l’IGC)  Mener des négociations sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et les questions transversales et en examinant des options relatives à un projet d’instrument(s) juridique(s)  Recommandations éventuelles comme indiqué au paragraphe e)  Durée : 5 jours |
| Octobre 2020 | Assemblée générale de l’OMPI  Rapport factuel et examen des recommandations |
| Novembre/décembre 2020 | (Quarante-quatrième session de l’IGC)  Mener des négociations sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et les questions transversales et en examinant des options relatives à un projet d’instrument(s) juridique(s)  Durée : cinq jours, plus, le cas échéant, une réunion d’une journée d’un groupe spécial d’experts |
| Mars/avril 2021 | (Quarante-cinquième session de l’IGC)  Mener des négociations sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et les questions transversales et en examinant des options relatives à un projet d’instrument(s) juridique(s)  Durée : cinq jours, plus, le cas échéant, une réunion d’une journée d’un groupe spécial d’experts |
| Juin/juillet 2021 | (Quarante-sixième session de l’IGC)  Mener des négociations sur les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et les questions transversales et en examinant des options relatives à un projet d’instrument(s) juridique(s)  Dresser un bilan concernant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et formuler une recommandation  Durée : 5 jours |
| Octobre 2021 | L’Assemblée générale de l’OMPI fera le point sur l’avancement des travaux, examinera le(s) texte(s) et prendra la ou les décisions qui s’imposent.” |

1. Rappelant les décisions prises par l’Assemblée générale à sa session de 2018, le comité a également recommandé à sa quarantième session qu’elle reconnaisse, à sa session de 2019, l’importance de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux du comité, qu’elle note que le Fonds de contributions volontaires de l’OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées est épuisé, qu’elle encourage les États membres à envisager de contribuer au Fonds et qu’elle invite les États membres à envisager d’autres modalités de financement.

## Groupes spÉciaux d’experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles

1. En vertu du paragraphe c) du mandat, le comité “pourra créer un ou plusieurs groupes spéciaux d’experts pour traiter une question spécifique d’ordre juridique, politique ou technique”.
2. Conformément à cette décision et aux décisions prises à la trente-septième session de l’IGC, un groupe spécial d’experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles s’est réuni le 9 décembre 2018, avant la trente-huitième session de l’IGC. Les documents établis sont disponibles [en ligne](https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=50367)[[4]](#footnote-5).
3. À sa trente-huitième session, le comité a décidé de créer un groupe spécial d’experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles avant la trente-neuvième session plutôt qu’avant la quarantième session de l’IGC. Le groupe en question s’est réuni le 17 mars 2019. Les documents établis sont disponibles [en ligne](https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=50367)[[5]](#footnote-6).

## CONTRIBUTION À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU PLAN D’ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT

1. À la suite de la décision de l’Assemblée générale de l’OMPI de 2010 “de prier les organes compétents de l’OMPI de faire figurer dans leur rapport annuel aux assemblées une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement qui les concernent”, l’IGC, à sa quarantième session, a également discuté de sa contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement.
2. À cet égard, les déclarations ci-après ont été faites à la quarantième session de l’IGC. Elles figureront également dans le projet de rapport initial de la quarantième session de l’IGC (WIPO/GRTKF/IC/40/20 Prov.), qui sera diffusé, conformément à la demande de l’IGC, d’ici au 9 septembre 2019 :

“La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déclaré que la recommandation n° 18 du Plan d’action pour le développement était consacrée aux travaux de l’IGC. Cela démontrait que les travaux et les négociations menés au sein du comité en vue de protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques pouvaient contribuer de manière très positive au développement de la propriété intellectuelle. Elle encourageait tous les États membres à participer plus activement au débat et à accélérer les travaux afin de se prononcer définitivement sur les principales questions à l’ordre du jour de l’IGC. L’assistance technique aux États membres et les projets de renforcement des capacités menés par la Division des savoirs traditionnels étaient un autre aspect qui avait une incidence très positive sur les recommandations du Plan d’action pour le développement. La délégation encourageait et invitait la Division des savoirs traditionnels à continuer de soutenir les États membres par la prestation d’une assistance technique.

“La délégation du Brésil a affirmé que le Plan d’action pour le développement était un jalon important dans l’histoire de l’OMPI. Elle a rappelé la recommandation n° 18, qui concernait explicitement l’IGC. S’agissant du renouvellement du mandat du comité, la recommandation n° 18 a aidé l’IGC dans sa réflexion sur la manière d’accélérer le processus et d’obtenir des résultats concrets. En ce qui concerne le groupe A, le Secrétariat avait un rôle essentiel à jouer en fournissant une assistance aux États membres, notamment législative et en matière de renforcement des capacités, permettant aux peuples autochtones et aux communautés locales de bénéficier des avantages du système de la propriété intellectuelle. Elle a exhorté tous les participants à faire preuve d’un esprit constructif en contribuant aux discussions à la lumière de la recommandation n° 18.

“La délégation de l’Ouganda, parlant au nom du groupe des pays africains, a souligné le principe qui sous-tend les recommandations du Plan d’action pour le développement, à savoir modifier la nature de l’OMPI, dont le but premier était la protection de la propriété intellectuelle, pour intégrer la dimension du développement dans les programmes et activités, conformément aux aspirations plus larges du système des Nations Unies. Ce principe reflétait la ferme ambition de l’OMPI de faire en sorte que les pays en développement utilisent efficacement la propriété intellectuelle comme un outil pour encourager et promouvoir la créativité et l’innovation au service du développement durable. En 2010, l’Assemblée générale de l’OMPI avait demandé à tous les organes de l’Organisation, y compris l’IGC, de faire figurer dans leur rapport annuel à l’Assemblée générale une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement, afin de mesurer les progrès réalisés dans l’application de ces recommandations. Le groupe des pays africains a remercié le Secrétariat d’avoir invité les États membres à présenter leur propre évaluation de la contribution de l’IGC. Des progrès tangibles avaient été réalisés jusqu’ici par l’IGC dans la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action grâce à l’intégration du développement dans ses programmes et activités. Les négociations de l’IGC ont fait l’objet de la recommandation n° 18 du Plan d’action. Le mandat de l’IGC pour l’exercice biennal 2018-2019 reflétait la ferme ambition de l’IGC de continuer à accélérer ses travaux en vue de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Toutefois, après presque deux décennies de négociations et 12 ans depuis l’entrée en vigueur de la recommandation du Plan d’action pour le développement, l’IGC n’avait pas encore mis la touche finale à ses travaux. On pouvait dès lors se demander si l’expression “accélérer ses travaux”, qui avait toujours figuré dans le mandat du comité, signifiait vraiment quelque chose puisque, année après année, ces travaux restaient inachevés. L’IGC continuait d’être guidé dans sa tâche par les recommandations nos15, 40 et 42 du Plan d’action pour le développement. Concernant la préservation du domaine public dans l’élaboration des normes à l’OMPI et ses conséquences (recommandation n° 16 du Plan d’action pour le développement), on notait un important malentendu conceptuel à l’égard du domaine public et de ses liens et limitations en rapport avec les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. La notion de domaine public était inhérente au système de la propriété intellectuelle et se traduisait souvent par un réel exercice d’équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et ceux des utilisateurs. Au sein de l’IGC, quelques États membres ont affirmé que d’importants aspects des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles relevaient du domaine public. Il s’agissait d’une interprétation erronée de la notion de domaine public. Par ailleurs, le Plan d’action pour le développement enjoignait à l’OMPI et à ses organes de prendre en considération les éléments de flexibilité prévus par les accords internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, conformément aux recommandations nos 12, 14 et 17, ainsi que les objectifs de développement durable de l’ONU, conformément à la recommandation n° 22. Un des objectifs pertinents de l’IGC avait trait à la préservation de la diversité biologique et les travaux de l’IGC sur la protection internationale des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ont contribué à cet objectif.

“La délégation de l’Inde a déclaré que le Plan d’action pour le développement garantissait que les considérations de développement fassent partie intégrante des travaux de l’OMPI. Tout comme des centaines d’autres pays, l’Inde était touchée par l’appropriation illicite et le biopiratage. En conséquence, elle appelait de ses vœux la finalisation rapide d’un ou plusieurs instruments juridiques internationaux sur les trois thèmes. En l’absence d’instruments juridiquement contraignants, on continuerait d’assister à l’appropriation illicite et au biopiratage des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, ce qui contribuait à déséquilibrer le système mondial de la propriété intellectuelle. La délégation attendait avec intérêt la finalisation rapide d’un cadre juridique équilibré sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles par l’entremise de l’IGC.

“La délégation du Nigéria a fait sienne la déclaration faite par la délégation de l’Ouganda au nom du groupe des pays africains. Elle a pris acte de la déclaration de la délégation du Brésil, faisant référence à la recommandation n° 18 du Plan d’action pour le développement. L’IGC devait accélérer ses travaux sous peine d’entraver l’intégration du Plan d’action pour le développement, ce qui allait à l’encontre de sa mission. Des négociations sans fin nuisaient au Plan d’action et faisaient donc obstacle aux objectifs visés. La délégation a fait remarquer le biais des études et des évaluations appartenant à la longue liste d’études partiales commanditées par le secteur dont l’IGC était bombardée depuis un certain temps. Si les États membres voulaient tenir compte sérieusement des exigences du Plan d’action pour le développement, ils devraient privilégier les études des incidences qui établissent un équilibre quant à l’impact du manque de protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques sur les peuples autochtones et les communautés locales. Pour être fidèles au Plan d’action, les États membres devaient sélectionner rigoureusement le type d’études que l’IGC acceptait dans ses délibérations et se demander si ces études instauraient réellement l’équilibre nécessaire pour faire progresser le Plan d’action.

“La délégation de l’Égypte a souscrit à toutes les déclarations qui avaient été faites au sujet du Plan d’action pour le développement, en particulier la recommandation n° 18. Elle se demandait pourquoi, après 20 ans de travaux et de négociations, l’IGC n’avait pas rempli son mandat au titre de la recommandation n° 18. Au cours des deux prochaines années, l’IGC devrait accélérer sensiblement ses travaux en écartant toute velléité de perdre du temps sur des questions secondaires sans lien direct avec les questions essentielles. Il était à espérer que l’engagement réel en faveur du Plan d’action pour le développement permettrait aux pays d’exercer un contrôle sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, favorisant le développement durable dans ces pays. Cette appropriation devait être gérée par ces pays afin d’accélérer les travaux de l’IGC et de parvenir à un ou plusieurs instruments contraignants.”

1. *L’Assemblée générale de l’OMPI est invitée à*
2. *prendre note des informations figurant dans le présent document;*
3. *renouveler le mandat de l’IGC pour l’exercice biennal 2020-2021 suivant les modalités et le programme établi au paragraphe 9 ci‑dessus; et*
4. *reconnaître l’importance de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux du comité, noter que le Fonds de contributions volontaires de l’OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées est épuisé, encourager les États membres à envisager de contribuer au Fonds et les inviter à examiner d’autres modalités de financement.”*

[Les annexes mentionnées aux paragraphes 7 et 8 suivent]

**La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles**

**Version révisée des facilitateurs (19 juin 2019)**

PRÉAMBULE/INTRODUCTION

1. Prenant acte de la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**, ainsi que des aspirations [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales [à cet égard];
2. [[Reconnaissant que [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales ont le droit] Reconnaissant les droits [des peuples autochtones et] et les intérêts des communautés autochtones et locales] de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle sur leur patrimoine culturel, y compris leurs savoirs traditionnels;]
3. Reconnaissant que la situation [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales n’est pas la même selon les régions et les pays, et qu’il faut tenir compte de l’importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels;
4. Reconnaissant que les savoirs traditionnels [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales ont une valeur [intrinsèque], notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif;
5. Tenant compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d’une innovation constante et d’une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance [intrinsèque] pour [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales;
6. Respectant l’utilisation coutumière continue, le développement, l’échange et la transmission des savoirs traditionnels par ces communautés, en leur sein et entre elles;
7. Encourageant le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l’intégrité culturelle et des valeurs spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes;
8. Reconnaissant que la protection des savoirs traditionnels devrait contribuer à la promotion de la créativité et de l’innovation, ainsi qu’au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs d’une manière favorable au bien-être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations;
9. [Favorisant la liberté intellectuelle et artistique, la recherche ou d’autres pratiques équitables et les échanges culturels [fondés sur des conditions convenues d’un commun accord, y compris le partage juste et équitable des avantages, et subordonnés au consentement libre, préalable et en connaissance de cause, à l’approbation et à la participation des [peuples] autochtones, [des communautés locales et des nations/bénéficiaires];]
10. [Veillant à assurer la complémentarité avec les accords internationaux relatifs à la protection et à la sauvegarde des savoirs traditionnels et ceux relatifs à la propriété intellectuelle;]
11. Reconnaissant et réaffirmant le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l’innovation et de la créativité, du transfert et de la diffusion du savoir et du développement économique dans l’intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs et des utilisateurs des savoirs traditionnels;
12. Reconnaissant l’intérêt d’un domaine public dynamique et de l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, [et] qui est essentiel à la créativité et à l’innovation [ainsi que la nécessité de protéger et de préserver le domaine public];
13. [Reconnaissant la nécessité de créer de nouvelles règles et sanctions relatives à la mise en place de mécanismes efficaces et appropriés d’application des droits en matière de savoirs traditionnels, en tenant compte des différences existant au niveau des systèmes juridiques nationaux;]
14. [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que [les peuples autochtones ou] les communautés autochtones ou locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.]

[ARTICLE 1

UTILISATION DES TERMES

Aux fins du présent instrument,

**[Appropriation illicite** s’entend de

[Variante 1

L’accès [à l’objet de la protection]/[aux savoirs traditionnels] ou [son]/[leur] utilisation sans consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou approbation et participation et, le cas échéant, dans des conditions n’ayant pas été mutuellement convenues, à quelque fin que ce soit (commerce, recherche, enseignement ou transfert de technologie).]

[Variante 2

L’utilisation de savoirs traditionnels [protégés] d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] auprès de [son]/[leur] détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays fournisseur, étant entendu que l’acquisition de savoirs traditionnels par des moyens licites tels que la découverte ou la création indépendantes, la lecture d’ouvrages, l’obtention par des sources autres que les communautés traditionnelles intactes, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une [appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable.]]

[Variante 3

L’accès aux savoirs traditionnels des bénéficiaires ou leur utilisation en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.]

[Variante 4

L’accès aux savoirs traditionnels des [bénéficiaires] [peuples autochtones ou] communautés autochtones ou locales ou leur utilisation, sans leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause et à des conditions mutuellement convenues, en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.]]

**[Utilisation abusive** s’entend des cas où l’utilisation de savoirs traditionnels appartenant à un bénéficiaire induit de la part de l’utilisateur une violation de la législation nationale ou des mesures adoptées par le pouvoir législatif dans le pays où ces savoirs sont utilisés; la nature de la protection ou de la préservation des savoirs traditionnels au niveau national peut revêtir différentes formes, telles que les nouveaux modes de protection de la propriété intellectuelle, la protection fondée sur les principes de la concurrence déloyale ou une approche fondée sur les mesures, ou une combinaison de ces différentes formes.]

**[Savoirs traditionnels protégés** s’entend des savoirs traditionnels de fond remplissant les critères pour bénéficier de la protection énoncés à [l’article] 3, conformément à l’étendue et aux conditions de la protection définies à [l’article] 5.]

Variante

**[Savoirs traditionnels protégés** s’entend des savoirs traditionnels de fond qui sont distinctement associés au patrimoine culturel des [bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 4], des [peuples] autochtones et des communautés locales, et qui sont créés, générés, développés, préservés, partagés et transmis de génération en génération pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans ou à une période couvrant cinq générations, conformément à l’étendue et aux conditions de la protection définies à l’article 5.]

[**Domaine public** s’entend, aux fins du présent instrument, des éléments intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus ou des formes connexes de protection prévues dans la législation du pays où ces éléments sont utilisés. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque l’objet de la protection en question ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle au niveau national ou, selon le cas, lorsque le délai de la protection accordée antérieurement a expiré.]

**[Accessible au public** s’entend [d’un objet de la protection]/[de savoirs traditionnels] ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]

**Savoirs traditionnels** s’entend des savoirs émanant des [peuples] autochtones, des communautés locales et/ou [d’autres bénéficiaires] qui peuvent être dynamiques et évolutifs et qui sont le fruit d’une activité intellectuelle, d’expériences, de moyens spirituels ou d’idées dans ou à partir d’un contexte traditionnel, qui peuvent être liés à la terre et à l’environnement, notamment un savoir-faire, des techniques, des innovations, des pratiques, un enseignement ou un apprentissage.

[Variante 1

**Savoir traditionnels secrets** s’entend de savoirs traditionnels détenus par [les peuples autochtones et] les communautés locales [bénéficiaires] [concernés] [concernées] et considérés comme secrets par ces [derniers] [dernières], conformément à leurs lois, protocoles et pratiques coutumiers, étant entendu que l’utilisation ou l’application des savoirs traditionnels est limitée dans le cadre de la confidentialité.]

[Variante 2

**Savoir traditionnels secrets** s’entend de savoirs traditionnels qui ne sont généralement pas connus du public ou ne lui sont pas facilement accessibles; qui ont une valeur commerciale en raison de leur caractère secret; et pour lesquels des mesures ont été prises afin de préserver la confidentialité des savoirs.]

**[Savoirs traditionnels sacrés** s’entend de savoirs traditionnels qui, bien qu’étant secrets, peu diffusés ou largement diffusés, font partie intégrante de l’identité spirituelle des bénéficiaires.]

**[Savoirs traditionnels peu diffusés** s’entend de savoirs traditionnels [non secrets] qui sont communs à des bénéficiaires n’ayant pas adopté de mesures en vue de les garder secrets mais ne sont pas facilement accessibles à ceux qui ne sont pas membres du groupe.]

**[Savoirs traditionnels largement diffusés** s’entend de savoirs traditionnels [non secrets] qui sont facilement accessibles au public [mais sont encore culturellement associés à l’identité sociale de leurs bénéficiaires].]

**[Appropriation illégale** s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels [protégés] ayant été acquis par un utilisateur auprès de leur détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays du détenteur des savoirs traditionnels [protégés]. L’utilisation de savoirs traditionnels [protégés] ayant été acquis par des moyens licites tels que la découverte ou la création de manière indépendante, la lecture de publications, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle ou délibérée résultant de l’incapacité des détenteurs des savoirs traditionnels [protégés] à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une appropriation.]

**[Utilisation non autorisée** s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels [protégés] sans l’autorisation du détenteur des droits.]

**[[“Usage”]/[“Utilisation”]** s’entend

* 1. lorsque le savoir traditionnel [protégé] est incorporé dans un produit [ou] lorsqu’un produit a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel [protégé] :
     1. de la fabrication, de l’importation, de l’offre à la vente, de la vente, du stockage ou de l’utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou
     2. de la possession du produit à des fins d’offre à la vente, de vente ou d’utilisation en dehors de son contexte traditionnel;
  2. lorsque le savoir traditionnel [protégé] est incorporé dans un processus [ou] lorsqu’un processus a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel [protégé] :
     1. de l’utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou
     2. de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du processus; ou
  3. de l’utilisation du savoir traditionnel [protégé] pour la recherche-développement à des fins non commerciales; ou
  4. de l’utilisation du savoir traditionnel [protégé] pour la recherche-développement à des fins commerciales.]]

[ARTICLE 2

OBJECTIFS

[Variante 1

L’objectif du présent instrument est de fournir une protection effective, équilibrée et adéquate aux actifs de propriété intellectuelle contre :

1. les utilisations non autorisées[[6]](#footnote-7) et/ou sans contrepartie[[7]](#footnote-8) des savoirs traditionnels; et
2. l’octroi indu de droits de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels,

[tout en favorisant l’utilisation appropriée des savoirs traditionnels].]

[Variante 2

L’objectif du présent instrument est de favoriser l’utilisation appropriée et la protection effective, équilibrée et adéquate des savoirs traditionnels dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, en reconnaissant les droits des [[peuples] autochtones et des communautés locales] [bénéficiaires].]

[Variante 3

L’objectif du présent instrument est de favoriser l’utilisation appropriée et la protection des savoirs traditionnels dans le cadre du système des brevets, conformément à la législation nationale, dans le respect des valeurs des détenteurs de savoirs traditionnels,

* 1. en contribuant à la protection de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des savoirs traditionnels [protégés] et d’une manière favorable au bien-être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations;
  2. en reconnaissant l’intérêt d’un domaine public dynamique, l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public; et
  3. en empêchant l’octroi indu de droits de brevet sur des savoirs traditionnels non secrets.]]

[ARTICLE 3

[CRITÈRES DE PROTECTION/CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION]

[Variante 1

3.1. Sous réserve de l’article 3.2, la protection est étendue en vertu du présent instrument aux savoirs traditionnels :

a) qui sont créés, générés, reçus ou révélés par les [peuples] autochtones, les communautés locales et/ou [d’autres bénéficiaires] et développés, détenus, utilisés et conservés collectivement par eux [conformément à leurs lois et protocoles coutumiers];

b) qui sont liés à l’identité culturelle et sociale et au patrimoine traditionnel des peuples autochtones, des communautés locales et/ou [d’autres bénéficiaires] dont ils font partie intégrante; et

c) qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive.

3.2 Un État membre/une partie contractante peut, en vertu de sa législation nationale, subordonner la protection à l’existence antérieure des savoirs traditionnels pour une durée raisonnable déterminée par l’État membre/la partie contractante.]

[Variante 2

La protection devrait être étendue en vertu du présent instrument aux savoirs traditionnels :

a) qui sont créés, générés, reçus ou révélés par les [peuples] autochtones, les communautés locales et/ou [d’autres bénéficiaires] et développés, détenus, utilisés et conservés collectivement par eux [conformément à leurs lois et protocoles coutumiers];

b) qui sont liés et distinctement associés à l’identité culturelle et au patrimoine traditionnel des peuples autochtones, des communautés locales et/ou [d’autres bénéficiaires] dont ils font partie intégrante; et

c) qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinquante ans ou à cinq générations.]]

[Variante ARTICLE 3

[OBJET DE L’INSTRUMENT]

Le présent instrument s’applique aux brevets et aux savoirs traditionnels :

* 1. qui sont distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 4; et
  2. qui sont créés/générés, développés, préservés et transmis collectivement, et de génération en génération, pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans ou une durée de cinq générations.]

[ARTICLE 4

BÉNÉFICIAIRES

[Variante 1

Les bénéficiaires du présent instrument sont les peuples autochtones, les communautés locales et les autres bénéficiaires[[8]](#footnote-9) déterminés par la législation nationale.]

[Variante 2

Les bénéficiaires [de la protection en vertu] du présent instrument sont [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales qui détiennent les savoirs traditionnels [protégés].]

[Variante 3

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples autochtones], les communautés locales et les autres bénéficiaires [tels que les États [ou les nations]] déterminés par la législation nationale.]]

[ARTICLE 5

ÉTENDUE [ET CONDITIONS] DE LA PROTECTION

[Variante 1

5.1 Les États membres [devraient/doivent] [sauvegarder] [protéger] les [intérêts] [droits] patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant les savoirs traditionnels [protégés] tels qu’ils sont définis dans le présent instrument, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, [compte tenu des exceptions et limitations telles qu’elles sont définies à l’article 9 et conformément aux dispositions de l’article 14] [de manière raisonnable et équilibrée.]

5.2 La protection prévue par le présent instrument ne s’étend pas aux savoirs traditionnelles qui sont largement diffusés ou utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], dans le domaine public ou protégés par un droit de propriété intellectuelle.]

[Variante 2

5.1 Les États membres [devraient/doivent] prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, selon que de besoin, conformément à leur législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée et en conformité avec l’article 14, afin de faire en sorte que :

* 1. lorsque, au regard du droit et des pratiques coutumiers des [peuples] autochtones et des communautés locales/des bénéficiaires, l’accès aux savoirs traditionnels est restreint, y compris lorsque les savoirs traditionnels sont secrets ou sacrés :

1. les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation, et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
2. les bénéficiaires aient le droit moral de paternité et le droit moral à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels;
   1. lorsque, au regard du droit et des pratiques coutumiers des [peuples] autochtones et des communautés locales/des bénéficiaires, les savoirs traditionnels ne sont plus sous le contrôle exclusif des bénéficiaires, mais sont toujours distinctement associés à l’identité culturelle des bénéficiaires :
      1. les bénéficiaires reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et
      2. les bénéficiaires aient le droit moral de paternité et le droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels.

5.2 [En ce qui concerne les savoirs traditionnels qui sont utilisés sans le consentement préalable en connaissance de cause ou en non-conformité avec le droit et les pratiques coutumiers des [peuples] autochtones et des communautés locales, les [peuples] autochtones et les communautés locales ou d’autres bénéficiaires, le cas échéant, ont la possibilité de demander à l’autorité compétente d’accorder la protection prévue à l’article 5.1.a), compte tenu de l’ensemble des circonstances particulières, à savoir : les faits historiques, le droit coutumier et autochtone, les législations nationales et internationales et la preuve des dommages culturels qui pourraient découler de cette utilisation non autorisée.]]

[Variante 3

Lorsque les savoirs traditionnels sont distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 4, et sont créés, générés, développés, préservés et transmis collectivement, de génération en génération, pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans ou à une période couvrant cinq générations, les savoirs traditionnels devraient être protégés conformément à l’étendue et aux conditions définies ci-dessous :

5.1 Lorsque les savoirs traditionnels protégés sont secrets, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres devraient recommander que :

* 1. les bénéficiaires qui communiquent directement des savoirs traditionnels aux utilisateurs aient la possibilité en vertu de la législation nationale de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels protégés, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation; et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage par lesdits utilisateurs;
  2. les utilisateurs indiquent les détenteurs clairement définis de ces savoirs traditionnels protégés et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires.

5.2 Lorsque les savoirs traditionnels protégés sont peu diffusés, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres devraient recommander l’application d’une bonne pratique consistant à ce que :

* 1. les bénéficiaires qui communiquent directement des savoirs traditionnels protégés aux utilisateurs reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage par lesdits utilisateurs; et
  2. les utilisateurs indiquent les détenteurs clairement définis des savoirs traditionnels protégés lors de l’utilisation de ces savoirs traditionnels et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires.

5.3 Les États membres devraient s’efforcer d’archiver et de préserver les savoirs traditionnels qui sont largement diffusés.]]

[ARTICLE 5*BIS*

PROTECTION [DES BASES DE DONNÉES] [COMPLÉMENTAIRE] [ET] [DÉFENSIVE]

Protection des bases de données

Compte tenu de l’importance que revêtent la coopération et la concertation avec les communautés autochtones et locales dans la détermination de l’accès aux savoirs traditionnels, les États membres devraient s’efforcer, sous réserve des dispositions de leur législation nationale et de leur droit coutumier et conformément à ces dispositions, de faciliter et d’encourager l’élaboration de bases de données nationales sur les savoirs traditionnels, telles que celles énoncées ci-après, dans lesquelles les bénéficiaires peuvent volontairement mettre à disposition leurs savoirs traditionnels :

5*BIS*.1 des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels accessibles au public à des fins de transparence, de sécurité, de conservation et de coopération transfrontière, en vue de faciliter et d’encourager, le cas échéant, la création, l’échange et la diffusion des savoirs traditionnels, ainsi que l’accès à ces savoirs traditionnels;

5*BIS*.2 des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels accessibles uniquement aux offices de propriété intellectuelle afin d’éviter la délivrance indue de titres de propriété intellectuelle. Les offices de propriété intellectuelle devraient s’assurer que cette information est maintenue confidentielle, sauf lorsque l’information est présentée comme pertinente lors de l’examen d’une demande de brevet;

5*BIS*.3 des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels non publiques aux fins de la codification et de la conservation des savoirs traditionnels au sein des communautés autochtones et locales. Les bases de données nationales sur les savoirs traditionnels non publiques devraient être accessibles uniquement aux bénéficiaires conformément à leur droit coutumier et à leurs pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.

Protection [complémentaire][défensive]

5*BIS*.4 Les [États membres]/[Parties contractantes] devraient [s’efforcer de], sous réserve des dispositions de leur législation nationale et de leur droit coutumier et conformément à ces dispositions :

* 1. favoriser/encourager l’élaboration de bases de données nationales [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels aux fins de la protection défensive des savoirs traditionnels [, y compris par la prévention de la délivrance indue de brevets,] ou à des fins de transparence, de sécurité, de conservation ou de coopération transfrontière;
  2. [faciliter/encourager, le cas échéant, la création, l’échange et la diffusion de bases de données [accessibles au public] sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, ainsi que l’accès à ces bases de données;]
  3. [prévoir des mesures d’opposition qui permettront à des tiers de contester la validité d’un brevet [en communiquant des informations sur l’état de la technique];]
  4. encourager l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires;
  5. [décourager la divulgation de l’information légalement sous le contrôle des bénéficiaires, son acquisition ou son utilisation par des tiers sans le [consentement] des bénéficiaires, d’une manière qui serait contraire aux usages commerciaux honnêtes, à condition que les savoirs soient [secrets], que des mesures raisonnables aient été prises pour empêcher une divulgation non autorisée, et que les savoirs aient une valeur;]
  6. [envisager la création de bases de données [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels qui soient accessibles aux offices de brevets afin d’éviter la délivrance indue de brevets, rassembler et tenir à jour les données contenues dans ces bases de données conformément à la législation nationale;
     1. des normes minimales d’harmonisation de la structure et du contenu de ces bases de données doivent être élaborées;
     2. le contenu des bases de données doit
  7. être rédigé dans des langues pouvant être comprises par les examinateurs de brevets;
  8. comprendre des informations écrites et orales concernant les savoirs traditionnels;
  9. comprendre des informations sur l’état de la technique pertinent concernant les savoirs traditionnels.]
  10. [élaborer des lignes directrices appropriées et adéquates aux fins de la recherche et de l’examen des demandes de brevet relatives aux savoirs traditionnels par les offices de brevets;]

5*BIS*.5 [En vue de rassembler des données sur les lieux et les modes d’utilisation des savoirs traditionnels, et de préserver ces savoirs, des efforts [devraient]/[doivent] être déployés par les autorités nationales pour codifier les données orales relatives aux savoirs traditionnels et établir des bases de données [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels.]]

5*BIS*.6 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] envisager de collaborer à la création de ces bases de données, notamment lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas détenus uniquement dans les frontières [d’un État membre]/[d’une Partie contractante]. [Si les savoirs traditionnels [protégés] selon l’article 2 sont inclus dans une base de données, les savoirs traditionnels [protégés] devraient uniquement être mis à la disposition des tiers avec le consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou l’approbation et la participation du détenteur de ces savoirs.]

5*BIS*.7 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l’accès des offices de propriété intellectuelle à ces bases de données, afin que la décision appropriée puisse être prise. Pour faciliter un tel accès, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] considérer les gains d’efficacité pouvant découler d’une coopération internationale. Les informations mises à la disposition des offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] comprendre uniquement les informations qui peuvent être utilisées pour refuser une collaboration et, par conséquent, ne [devraient]/[doivent] pas inclure les savoirs traditionnels [protégés].

5*BIS*.8 Des efforts [devraient]/[doivent] être faits par les autorités nationales pour codifier les informations relatives aux savoirs traditionnels afin de favoriser la création de bases de données relatives aux savoirs traditionnels [accessibles au public] et de préserver et maintenir ces savoirs.

5*BIS*.9 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l’accès à l’information accessible au public, y compris l’information mise à disposition dans des bases de données relatives aux savoirs traditionnels [accessibles au public], aux offices de propriété intellectuelle.

5*BIS*.10 [Les offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] s’assurer que cette information demeure confidentielle, sauf lorsque l’information est présentée comme relevant de l’état de la technique pertinent lors de l’examen d’une demande de brevet.]]

[ARTICLE 6

SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE/APPLICATION DES DROITS

[Variante 1

Les États membres doivent mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnées pour remédier à la violation des droits conférés par le présent instrument.]

[Variante 2

6.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] faire en sorte que leur législation prévoie des procédures d’application des droits et des [mécanismes de règlement des litiges] [en matière pénale, civile [et] ou administrative] [, des sanctions] [et des moyens de recours] [accessibles, appropriés et adéquats] contre les [atteintes [commises délibérément ou par négligence aux intérêts d’ordre économique ou moral]] [les atteintes à la protection conférée aux savoirs traditionnels en vertu du présent instrument] [l’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou l’utilisation abusive des savoirs traditionnels], qui seraient propres à éviter toute atteinte ultérieure.]

6.2 Les procédures visées à l’alinéa 1 devraient être accessibles, efficaces, justes, équitables, adéquates [appropriées] et ne devraient pas représenter une charge pour les [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels [protégés]. [Elles devraient aussi sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ainsi que l’intérêt public.]

6.3 [Les bénéficiaires [devraient]/[doivent] avoir le droit de lancer une procédure judiciaire lorsque leurs droits visés aux alinéas 1 et 2 sont violés ou ne sont pas respectés.]

6.4 [Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient tenir compte des sanctions et des moyens de recours qu’utiliseraient les peuples autochtones et les communautés locales.]

6.5 [Lorsqu’un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, chaque partie [peut]/[a le droit de] saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou [, si les deux parties sont originaires du même pays,] nationale [, et qui convient le mieux aux détenteurs des savoirs traditionnels].]

6.6 [Lorsque, en vertu de la législation nationale, la large diffusion [de manière intentionnelle] [de l’objet protégé]/[des savoirs traditionnels] au-delà d’une communauté de pratiques admise est reconnue comme étant le résultat d’un acte d’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou d’une violation de la législation nationale, les bénéficiaires sont habilités à recevoir une compensation juste et équitable/des redevances.]

6.7 Lorsqu’une atteinte aux droits protégés par le présent instrument est établie dans le cadre de la procédure visée à l’alinéa 6.1, les sanctions peuvent comprendre des mesures de justice réparatrice, en fonction de la nature et des incidences de l’atteinte aux droits.]]

[ARTICLE 7

EXIGENCE DE DIVULGATION

[Variante 1

Lorsque la législation nationale l’exige, les utilisateurs des savoirs traditionnels doivent se conformer aux exigences concernant la divulgation de la source ou de l’origine des savoirs traditionnels.]

[Variante 2

7.1 Les demandes de droits de propriété intellectuelle qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui se rapporte à des savoirs traditionnels ou les utilise doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l’inventeur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d’origine si le pays fournisseur n’est pas le même que le pays d’origine des savoirs traditionnels. La demande doit également indiquer si un consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou une approbation et une participation ont été obtenus pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]

7.2 [Si les informations énoncées à l’alinéa 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l’inventeur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs.]

7.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L’office de propriété intellectuelle peut fixer un délai au déposant pour lui permettre de se conformer aux dispositions des alinéas 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l’office de propriété intellectuelle peut rejeter la demande.]

7.4 [Les droits découlant d’un octroi sont révoqués et privés d’effet lorsque le déposant ne s’est pas conformé aux exigences de divulgation prévues ou qu’il a fourni des informations fausses ou frauduleuses.]]

[Variante 3

7.1 [Les demandes de droits de propriété intellectuelle [relatives aux brevets] qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui [se rapporte à des savoirs traditionnels [protégés] ou] les utilise [directement] doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l’inventeur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d’origine si le pays fournisseur n’est pas le même que le pays d’origine des savoirs traditionnels [protégés]. La demande doit également indiquer si un consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou une approbation et une participation ont été obtenus pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]

7.2 [Si les informations énoncées à l’alinéa 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l’inventeur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs [protégés].]

7.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L’office [des brevets] de propriété intellectuelle peut fixer un délai au déposant pour lui permettre de se conformer aux dispositions des alinéas 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l’office [des brevets] de propriété intellectuelle peut rejeter la demande.]

7.4 [[La découverte ultérieure du]/[Le] non-respect des dispositions des alinéas 1 et 2 par le déposant n’a aucune incidence sur les droits découlant de la délivrance d’un brevet. Toutefois, en dehors du système de brevets, d’autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris des sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées.]

7.5 [Les droits découlant d’un octroi sont révoqués et privés d’effet lorsque le déposant a fourni en connaissance de cause des informations fausses ou frauduleuses.]]

[Variante 4

[EXIGENCE DE NON-DIVULGATION

Les exigences de divulgation en matière de brevets ne doivent pas revêtir un caractère obligatoire au regard des savoirs traditionnels à moins qu’une telle divulgation soit essentielle du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l’activité inventive ou le caractère suffisant.]]]

[ARTICLE 8

ADMINISTRATION [DES DROITS]/[DES INTÉRÊTS]

[Variante 1

Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[doivent] [établir]/[désigner] une ou plusieurs autorités compétentes, avec [la participation directe et l’approbation des] [le consentement libre, préalable et en connaissance de cause des] [en concertation avec les] [bénéficiaires] [détenteurs de savoirs traditionnels], conformément à leur législation nationale [pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent instrument] [et sans préjudice du droit des [bénéficiaires] [détenteurs de savoirs traditionnels] d’administrer leurs droits/intérêts conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers].]

[Variante 2

Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent établir ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes, conformément à la législation nationale, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument].]

[Variante 3

Les États membres peuvent, conformément à leur législation nationale et à leur droit coutumier, établir des autorités compétentes responsables des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels prévues par le présent [instrument]. Leurs responsabilités peuvent s’étendre à la réception, la documentation, le stockage et la publication en ligne des informations relatives aux savoirs traditionnels.]]

[ARTICLE 9

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

[Variante 1

S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres [peuvent, dans des cas particuliers,] [devraient] adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux droits des bénéficiaires ni ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.]

[Variante 2

Exceptions générales

9.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent] [devraient] adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [avec le consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou l’approbation et la participation des bénéficiaires] [en consultation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires][, à condition que l’utilisation des savoirs traditionnels [protégés] :

* 1. [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]
  2. [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]
  3. [soit compatible avec l’usage loyal;] ou
  4. [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]

9.2 [En cas d’appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des savoirs traditionnels [sacrés] et [secrets], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[doivent]/[devraient] pas établir d’exceptions et limitations.]

Exceptions particulières

9.3 [[Outre les limitations et exceptions prévues à l’alinéa 1,] les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent] [devraient] adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale, aux fins ci-après :

* 1. enseignement, apprentissage, à l’exception de la recherche menée à des fins lucratives ou commerciales;
  2. préservation, exposition, recherche et présentation dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins dans l’intérêt général; et
  3. dans des situations d’urgence nationale ou d’autres circonstances d’extrême urgence aux fins de la protection de la santé publique ou de l’environnement [ou en cas d’utilisation publique à des fins non commerciales];
  4. [la création d’une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels];
  5. afin d’exclure de la protection les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux.

Cette disposition, à l’exception du sous-alinéa c), ne [devrait]/[doit] pas s’appliquer aux savoirs traditionnels décrits à l’article 5.a)/5.1.]

9.4 Qu’ils soient déjà autorisés en vertu de l’alinéa 1 ou non, les actes suivants devraient être autorisés :

* 1. l’utilisation des savoirs traditionnels dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les archives, bibliothèques ou musées à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins d’intérêt général, y compris pour la préservation, l’exposition, la recherche et la présentation; et
  2. la création d’une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.]

9.5 [[Il ne doit y avoir aucun droit [d’interdire aux tiers] d’utiliser des savoirs qui sont :]/[Les dispositions de l’article 5 ne s’appliquent à aucune utilisation des savoirs qui sont :]

* 1. créés de manière indépendante [en dehors de la communauté des bénéficiaires];
  2. [légalement] dérivés de sources autres que le bénéficiaire; ou
  3. connus [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]

9.6 [Les savoirs traditionnels [protégés] ne sont pas réputés avoir fait l’objet d’une appropriation illicite ou d’une utilisation abusive si :

* 1. ils ont été obtenus à partir d’une publication imprimée;
  2. ils ont été obtenus auprès d’un ou de plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels [protégés] avec leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation; ou
  3. des conditions convenues d’un commun accord en matière [d’accès et de partage des avantages]/[de versement d’une compensation juste et équitable] s’appliquent aux savoirs traditionnels [protégés] qui ont été obtenus, et ont été convenues par le coordonnateur national.]]

9.7 [Les autorités nationales doivent exclure de la protection les savoirs traditionnels qui sont déjà à la disposition du public sans restriction.]]

ARTICLE 10

DURÉE DE LA PROTECTION/DES DROITS

Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits sur les savoirs traditionnels conformément à [l’article 5/[[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces savoirs remplissent/satisfont les [critères de protection applicables] en vertu de l’article [3]/[5].]]

ARTICLE 11

FORMALITÉS

[Variante 1

Les [États membres]/[Parties contractantes] [ne devraient] [ne doivent] soumettre la protection des savoirs traditionnels à aucune formalité.]

[Variante 2

[Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des savoirs traditionnels.]]

[Variante 3

[La protection des savoirs traditionnels visée à l’article 5 ne [devrait]/[doit] être soumise à aucune formalité. Toutefois, à des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, l’autorité nationale concernée (ou les autorités nationales concernées) ou l’autorité intergouvernementale régionale concernée (ou les autorités intergouvernementales régionales concernées) peu[vent] tenir des registres ou prévoir d’autres formes d’enregistrement des savoirs traditionnels pour faciliter la protection visée à l’article 5.]]

ARTICLE 12

MESURES DE TRANSITION

12.1 Les présentes dispositions [devraient]/[doivent] s’appliquer à l’ensemble des savoirs traditionnels qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissaient les critères établis à l’article [3]/[5].

*[Ajout facultatif*

12.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] veiller à ce que [les mesures nécessaires prises afin de protéger] les droits antérieurs acquis par des tiers [et reconnus par la législation nationale] ne soient pas affectés, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations juridiques internationales.]]

*[Variante*

12.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que les actes à l’égard des savoirs traditionnels qui ont été entrepris avant l’entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d’une autre manière par le présent [instrument], [doivent être mis en conformité avec les présentes dispositions dans un délai raisonnable à compter de l’entrée en vigueur du présent [instrument] [, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d’un usage de bonne foi]/doivent pouvoir se poursuivre].]

*[Variante*

12.2 [Nonobstant les dispositions de l’alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que

* 1. toute personne qui, avant la date d’entrée en vigueur du présent instrument, a commencé à utiliser des savoirs traditionnels qui étaient légalement accessibles peut poursuivre cette utilisation de ces savoirs[, sous réserve d’un droit à rémunération];
  2. toute personne qui a fait des préparatifs sérieux pour utiliser les savoirs traditionnels bénéficie également de ce droit d’utilisation à des conditions analogues.
  3. ce qui précède ne donne aucun droit d’utiliser les savoirs traditionnels d’une manière qui contrevienne aux conditions d’accès que peut avoir établies le bénéficiaire.]]

[ARTICLE 13

RELATION AVEC D’AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

13.1 Le présent instrument [devrait]/[doit] établir des relations complémentaires entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur] [impliquant] [l’utilisation] des savoirs traditionnels et les accords et traités internationaux pertinents [en vigueur].]

[13.2 Aucune disposition du présent instrument ne saurait être interprétée de façon à porter atteinte aux droits des [peuples] autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou comme étant au détriment de ces droits.]

[13.3 En cas de conflit de lois, les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la déclaration susmentionnée l’emportent et toute interprétation doit être guidée par les dispositions de ladite déclaration.]

ARTICLE 14

NON-DÉROGATION

Aucune disposition du présent [instrument] ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que [[les peuples autochtones ou]] les communautés autochtones ou locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.

[ARTICLE 15

TRAITEMENT NATIONAL

[Les droits et avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales [devraient]/[doivent] être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] [d’un pays] conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers [devraient]/[doivent] jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]

*Variante*

[Les ressortissants [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] peuvent seulement s’attendre à une protection équivalente à celle envisagée dans le présent instrument sur le territoire d’un(e) autre [État membre]/[Partie contractante] même si cet(te) autre [État membre]/[Partie contractante] prévoit une protection plus longue pour ses ressortissants.]

*[Fin de la variante]*

*Variante*

[Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit], à l’égard des savoirs traditionnels qui remplissent les critères définis à l’article 3, accorder sur son territoire aux bénéficiaires de la protection tels qu’ils sont définis à l’article 4, dont les membres sont essentiellement des ressortissants de l’un(e) quelconque des autres [États membres]/[Parties contractantes] ou sont domiciliés sur le territoire de l’un(e) quelconque des [États membres]/[Parties contractantes], le même traitement que celui qu’il accorde à ses bénéficiaires nationaux.]

*[Fin de la variante]*]

[ARTICLE 16

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Lorsque les mêmes savoirs traditionnels [protégés] [visés à l’article 5] sont situés sur le territoire de plus [d’un État membre]/[d’une Partie contractante], ou sont partagés par une ou plusieurs communautés autochtones et locales dans plusieurs [États membres]/[Parties contractantes], [les États membres concernés]/[les Parties contractantes concernées] [devraient]/[doivent] s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, en vue d’appliquer l’objectif du présent [instrument].]

[L’annexe II suit]

# La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles

**Version révisée des facilitateurs (19 juin 2019)**

PRÉAMBULE/INTRODUCTION

1. Prenant acte de la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**, ainsi que des aspirations [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales [à cet égard];
2. [[Reconnaissant que [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales ont le droit] Reconnaissant les droits [des peuples autochtones et] et les intérêts des communautés autochtones et locales] de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle sur leur patrimoine culturel, y compris leurs expressions culturelles traditionnelles;]
3. Reconnaissant que la situation [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales n’est pas la même selon les régions et les pays, et qu’il faut tenir compte de l’importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels;
4. Reconnaissant que les expressions culturelles traditionnelles [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales ont une valeur [intrinsèque], notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif;
5. Tenant compte du fait que les expressions culturelles traditionnelles constituent des cadres de création constante et d’une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance [intrinsèque] pour [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales;
6. Respectant l’utilisation coutumière continue, le développement, l’échange et la transmission des expressions culturelles traditionnelles par ces communautés, en leur sein et entre elles;
7. Encourageant le respect des expressions culturelles traditionnelles, ainsi que de la dignité, de l’intégrité culturelle et des valeurs spirituelles des détenteurs d’expressions culturelles traditionnelles qui préservent et perpétuent ces expressions;
8. Reconnaissant que la protection des expressions culturelles traditionnelles devrait contribuer à la promotion de la créativité et de l’innovation, ainsi qu’au transfert et à la diffusion des expressions culturelles traditionnelles, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs d’une manière favorable au bien-être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations;
9. [Favorisant la liberté intellectuelle et artistique, la recherche ou d’autres pratiques équitables et les échanges culturels [fondés sur des conditions convenues d’un commun accord, y compris le partage juste et équitable des avantages, et subordonnés au consentement libre, préalable et en connaissance de cause, à l’approbation et à la participation des [peuples] autochtones, [des communautés locales et des nations/bénéficiaires];]
10. [Veillant à assurer la complémentarité avec les accords internationaux relatifs à la protection et à la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles et ceux relatifs à la propriété intellectuelle;]
11. Reconnaissant et réaffirmant le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l’innovation et de la créativité, du transfert et de la diffusion des expressions culturelles traditionnelles et du développement économique dans l’intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs et des utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles;
12. Reconnaissant l’intérêt d’un domaine public dynamique et de l’ensemble des expressions culturelles traditionnelles librement accessibles à tous, [et] qui sont essentielles à la créativité et à l’innovation [ainsi que la nécessité de protéger et de préserver le domaine public];
13. [Reconnaissant la nécessité de créer de nouvelles règles et sanctions relatives à la mise en place de mécanismes efficaces et appropriés d’application des droits en matière d’expressions culturelles traditionnelles, en tenant compte des différences existant au niveau des systèmes juridiques nationaux;]
14. [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que [les peuples autochtones ou] les communautés autochtones ou locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.]

[ARTICLE 1

UTILISATION DES TERMES

Aux fins du présent instrument,

**Expressions culturelles traditionnelles** s’entend de toutes les formes sous lesquelles les pratiques et connaissances relatives à la culture traditionnelle sont exprimées, [apparaissent ou sont représentées] [du résultat de l’activité intellectuelle, des données d’expérience ou des observations] par les [peuples] autochtones, les communautés locales et/ou [d’autres bénéficiaires] dans un contexte traditionnel ou à partir d’un contexte traditionnel, qui peuvent être dynamiques et évolutives et inclure les formes orales[[9]](#footnote-10), les formes musicales[[10]](#footnote-11), les expressions par le mouvement[[11]](#footnote-12), les formes d’expression tangibles[[12]](#footnote-13) ou intangibles ou des combinaisons de ces formes.

**[Domaine public** s’entend, aux fins du présent instrument, des éléments tangibles et intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus ou des formes connexes de protection prévues dans la législation du pays où ces éléments sont utilisés. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque l’objet de la protection en question ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle au niveau national ou, selon le cas, lorsque le délai de la protection accordée antérieurement a expiré.]

*[Variante*

**Domaine public** s’entend du domaine public tel qu’il est défini par la législation nationale.]

**[Accessible au public** s’entend [d’un objet de la protection]/[d’expressions culturelles traditionnelles] [ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait,] [qui est devenu]/[qui sont devenues] des expressions génériques ou courantes, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]

**[[“Usage”]/[“Utilisation”]** s’entend

1. lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un produit :
   1. de la fabrication, l’importation, l’offre à la vente, la vente, le stockage ou l’utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou
   2. de la possession du produit à des fins d’offre à la vente, de vente ou d’utilisation en dehors de son contexte traditionnel.
2. lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un processus :
3. de l’utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou
4. de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du processus; ou
5. de l’utilisation de l’expression culturelle traditionnelle pour la recherche-développement menée à des fins lucratives ou commerciales.]]

[ARTICLE 2

OBJECTIFS

[Variante 1

L’objectif du présent instrument est de fournir une protection effective, équilibrée et adéquate de la propriété intellectuelle contre :

1. les utilisations non autorisées[[13]](#footnote-14) et/ou sans contrepartie[[14]](#footnote-15) des expressions culturelles traditionnelles; et
2. l’octroi indu de droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles,

[tout en favorisant l’utilisation appropriée des expressions culturelles traditionnelles].]

[Variante 2

L’objectif du présent instrument est de favoriser l’utilisation appropriée et la protection effective, équilibrée et adéquate des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, en reconnaissant les droits des [[peuples] autochtones et des communautés locales] [bénéficiaires].]

[Variante 3

L’objectif du présent instrument est de favoriser l’utilisation appropriée et la protection des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, en respectant les intérêts des peuples autochtones et des communautés autochtones et locales pour :

1. empêcher l’appropriation illicite, l’utilisation abusive et l’utilisation non autorisée de leurs expressions culturelles traditionnelles [tout en tirant le meilleur parti possible du système actuel de propriété intellectuelle];
2. encourager et protéger la création et l’innovation, qu’elles soient ou non commercialisées, en reconnaissant la valeur du domaine public et la nécessité de le protéger, de le préserver et de le renforcer;
3. empêcher la délivrance ou la revendication indue de droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles; et
4. promouvoir l’utilisation appropriée des expressions culturelles traditionnelles aux fins du développement durable, axé sur la communauté, si tel est le souhait des peuples autochtones et des communautés locales.]]

[ARTICLE 3

CRITÈRES DE PROTECTION/CRITÈRES À REMPLIR

[Variante 1

3.1 Sous réserve de l’article 3.2, la protection est étendue en vertu du présent instrument aux expressions culturelles traditionnelles :

a) qui sont créées, générées, reçues ou révélées par les [peuples] autochtones, les communautés locales et/ou [d’autres bénéficiaires] et développées, détenues, utilisées et conservées collectivement par eux [conformément à leurs lois et protocoles coutumiers];

b) qui sont liées à l’identité culturelle et sociale et au patrimoine traditionnel des [peuples] autochtones, des communautés locales et/ou [d’autres bénéficiaires] dont ils font partie intégrante; et

c) qui sont transmises entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive.

3.2. Un État membre/une partie contractante peut, en vertu de sa législation nationale, subordonner la protection à l’existence antérieure des expressions culturelles traditionnelles pour une durée raisonnable déterminée par l’État membre/la partie contractante.]

[Variante 2

3.1 La protection devrait être étendue en vertu du présent instrument aux expressions culturelles traditionnelles :

a) qui sont créées, générées, reçues ou révélées par les [peuples] autochtones, les communautés locales et/ou [d’autres bénéficiaires] et développées, détenues, utilisées et conservées collectivement par eux [conformément à leurs lois et protocoles coutumiers];

b) qui sont liées et distinctement associées à l’identité culturelle et sociale et au patrimoine traditionnel des [peuples] autochtones, des communautés locales et/ou [d’autres bénéficiaires] dont ils font partie intégrante; et

c) qui sont transmises entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinquante ans ou à cinq générations.]]

[ARTICLE 4

BÉNÉFICIAIRES

[Variante 1

Les bénéficiaires du présent instrument sont les peuples autochtones, les communautés locales et les autres bénéficiaires[[15]](#footnote-16) déterminés par la législation nationale.]

[Variante 2

Les bénéficiaires de la protection en vertu du présent instrument sont [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales qui détiennent, expriment, créent, conservent, utilisent et développent des expressions culturelles traditionnelles [protégées].]

[Variante 3

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples autochtones], les communautés locales et les autres bénéficiaires [tels que les États [ou les nations]] déterminés par la législation nationale.]]

[ARTICLE 5

ÉTENDUE DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]

[Variante 1

5.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles [protégées], telles qu’elles sont définies dans le présent [instrument], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, [compte tenu des exceptions et limitations telles qu’elles sont définies à l’article 7,] de manière raisonnable et équilibrée.

5.2 La protection prévue par le présent instrument ne s’étend pas aux expressions culturelles traditionnelles qui sont largement diffusées ou utilisées en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], dans le domaine public ou protégées par un droit de propriété intellectuelle.]

[Variante 2

5.1 Les États membres [devraient/doivent] prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, selon que de besoin, conformément à leur législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée et en conformité avec l’article 14, afin de faire en sorte que :

* 1. lorsque, au regard du droit et des pratiques coutumiers des [peuples] autochtones et des communautés locales/des bénéficiaires, l’accès aux expressions culturelles traditionnelles est restreint, y compris lorsque les expressions culturelles traditionnelles sont secrètes ou sacrées :
     1. les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs expressions culturelles traditionnelles, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation, et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
     2. les bénéficiaires aient le droit moral de paternité et le droit moral à l’utilisation de leurs expressions culturelles traditionnelles de façon respectueuse de l’intégrité de ces expressions culturelles traditionnelles;
  2. lorsque, au regard du droit et des pratiques coutumiers des [peuples] autochtones et des communautés locales/des bénéficiaires, les expressions culturelles traditionnelles ne sont plus sous le contrôle exclusif des bénéficiaires, mais sont toujours distinctement associées à l’identité culturelle des bénéficiaires :
     1. les bénéficiaires reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et
     2. les bénéficiaires aient le droit moral de paternité et le droit à l’utilisation de leurs expressions culturelles traditionnelles de façon respectueuse de l’intégrité de ces expressions culturelles traditionnelles.

5.2 [En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles qui sont utilisées sans le consentement préalable en connaissance de cause ou en non-conformité avec le droit et les pratiques coutumiers des [peuples] autochtones et des communautés locales, les [peuples] autochtones et les communautés locales ou d’autres bénéficiaires, le cas échéant, ont la possibilité de demander à l’autorité compétente d’accorder la protection prévue à l’article 5.1.a), compte tenu de l’ensemble des circonstances particulières, à savoir : les faits historiques, le droit coutumier et autochtone, les législations nationales et internationales et la preuve des dommages culturels qui pourraient découler de cette utilisation non autorisée.]]

[Variante 3

5.1 Lorsque l’expression culturelle traditionnelle [protégée] est [sacrée], [secrète] ou [connue seulement] [étroitement liée à] [des peuples autochtones ou] des communautés autochtones ou locales, les États membres devraient/doivent :

* 1. prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, pour permettre aux bénéficiaires :

i. de [créer,] préserver, contrôler et développer les expressions culturelles traditionnelles [protégées];

i.) de [dissuader] d’empêcher la divulgation et la fixation non autorisées et d’empêcher l’utilisation illicite des expressions culturelles traditionnelles secrètes [protégées];

iii. [d’autoriser ou d’interdire l’accès à ces expressions culturelles traditionnelles [protégées] et leur usage/[utilisation] sur la base du consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou de l’approbation et de la participation et de conditions convenues d’un commun accord;]

iv. d’offrir une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles [protégées], qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers; et

v. de [prévenir] d’interdire toute utilisation ou modification qui déforme ou mutile une expression culturelle traditionnelle [protégée] ou qui diminue autrement son importance culturelle pour le bénéficiaire.

* 1. encourager les utilisateurs [afin qu’ils] :

i. attribuent les expressions culturelles traditionnelles [protégées] aux bénéficiaires;

ii. fassent leur possible pour conclure un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation des expressions culturelles traditionnelles [protégées]]; et

iii. fassent usage des/utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles [protégées].

5.2 [Lorsque l’expression culturelle traditionnelle [protégée] est [détenue], [préservée], utilisée [et]/[ou] développée par [des peuples autochtones ou] des communautés autochtones ou locales et est librement accessible [mais n’est ni largement diffusée, [ni sacrée,] [ni secrète,]] les États membres devraient/doivent encourager les utilisateurs à] [prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale [pour]] :

a) identifier les bénéficiaires et les mentionner comme source des expressions culturelles traditionnelles [protégées], sauf décision contraire de ces derniers, ou sauf si les expressions culturelles traditionnelles [protégées] ne peuvent être attribuées à un peuple autochtone ou une communauté locale en particulier[; et][.]

b) faire leur possible pour conclure un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation des expressions culturelles traditionnelles [protégées];

c) [faire usage des/utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles [protégées][; et][.]]

d) [s’abstenir de toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles [protégées], qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers.]

5.3 [Lorsque les expressions culturelles traditionnelles [protégées] sont [publiquement disponibles, largement diffusées [et dans le domaine public]] [ne sont pas couvertes par l’alinéa 1 ou 2], [et]/ou protégées en vertu de la législation nationale, les États membres devraient/doivent encourager les utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles [protégées], conformément à la législation nationale, à :

a) attribuer les expressions culturelles traditionnelles [protégées] aux bénéficiaires;

b) faire usage des/utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles du bénéficiaire, [ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles [protégées];

c) [offrir une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers[;]] [et]

d) déposer, le cas échéant, toute redevance d’utilisation dans le fonds constitué par cet État membre.]]]

[ARTICLE 6

ADMINISTRATION DES [DROITS]/[INTÉRÊTS]

[Variante 1

6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer ou désigner une autorité compétente, conformément à leur législation nationale, afin d’administrer, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant, les droits/intérêts prévus par le présent instrument.

6.2 [Les coordonnées de toute autorité créée ou désignée selon l’alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]]

[Variante 2

6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer ou désigner une autorité compétente, conformément à la législation nationale, avec le consentement explicite des/en coopération avec les bénéficiaires, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument].

6.2 [Les coordonnées de l’autorité créée ou désignée en vertu de l’alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]]]

[ARTICLE 7

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

[Variante 1

S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres [peuvent, dans des cas particuliers,] [doivent] adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux droits des bénéficiaires [et au droit coutumier [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales], ni ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.]

[Variante 2

S’agissant de la mise en œuvre du présent instrument, les États membres [peuvent] [doivent] adopter des exceptions et limitations dans le cadre de leur législation nationale, notamment dans le droit coutumier.

1. Dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale à l’égard des œuvres protégées par le droit d’auteur, des signes et symboles protégés par le droit des marques, ou de l’objet autrement protégé par les lois de propriété intellectuelle, cet acte ne [doit/devrait] pas être interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles.

2. Que cet acte soit déjà autorisé en vertu de l’alinéa 1 ou non, les États membres [doivent/devraient] [peuvent] prévoir des exceptions [, par exemple] pour :

a) l’apprentissage, l’enseignement et la recherche;

b) la préservation, l’exposition, la recherche et la présentation dans les services d’archives, les bibliothèques, les musées ou d’autres institutions culturelles;

c) la création d’une œuvre littéraire, artistique ou de création inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles.

3. Un État membre peut prévoir des exceptions et limitations [autres que] [en sus de] celles qui sont autorisées en vertu de l’alinéa 2).

4. Un État membre doit/devrait prévoir des exceptions et limitations en cas d’usage/utilisation/inclusion de manière fortuite d’une expression culturelle traditionnelle [protégée] dans une autre œuvre ou un autre objet, ou dans les cas où l’utilisateur ne savait pas ou n’avait pas de raisons de penser que l’expression culturelle traditionnelle était protégée.]

[Variante 3

Exceptions générales

7.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [en concertation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires] [, à condition que l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles [protégées] :

a) [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]

b) [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]

c) [soit compatible avec l’usage/le traitement/la pratique loyal[e];] ou

d) [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]

7.2 [En cas d’appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des expressions culturelles traditionnelles [sacrées] et [secrètes], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[devraient]/[doivent] pas établir d’exceptions et limitations.]

Exceptions particulières

7.3 [[Sous réserve des limitations prévues à l’alinéa 1,]/[En outre,] les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations ou exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale ou, selon le cas, des [détenteurs]/[propriétaires] de l’œuvre originale :

a) [en faveur de l’apprentissage, de l’enseignement et de la recherche, conformément aux protocoles établis au niveau national, sauf à des fins lucratives ou commerciales;]

b) [à des fins de préservation, [exposition], recherche et présentation dans les services d’archives, les bibliothèques, les musées ou d’autres institutions culturelles reconnues par la législation nationale, en faveur du patrimoine culturel non commercial ou à d’autres fins d’intérêt public;]

c) [pour la création d’une œuvre [d’auteur] originale] inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;]

[La présente disposition ne [devra]/[doit] pas s’appliquer aux expressions culturelles traditionnelles [protégées] décrites à l’article 5.1.]]

7.4 [Qu’ils soient déjà autorisés en vertu de l’alinéa 1 ou non, les actes suivants [devraient]/[doivent] être autorisés :

a) [l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les services d’archives, les bibliothèques et les musées, en faveur du patrimoine culturel non commercial ou à d’autres fins d’intérêt public, y compris pour la préservation, [l’exposition], la recherche et la présentation;]

b) la création d’une œuvre [d’auteur] originale inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;]

c) [l’usage/l’utilisation d’une expression culturelle traditionnelle [légalement] dérivée de sources autres que les bénéficiaires; et]

d) [l’usage/l’utilisation d’une expression culturelle traditionnelle connue [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]]

7.5 [[Sauf en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes contre leur divulgation], dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale, pour les œuvres protégées par [des droits de propriété intellectuelle [y compris]]/[le droit d’auteur, ou des signes et symboles protégés par une marque, ou des inventions protégées par des brevets ou des modèles d’utilité et des dessins et modèles protégés par des droits de dessins et modèles industriels, ces actes ne [devraient]/[doivent] par être interdits par la protection des expressions culturelles traditionnelles].]]

[ARTICLE 8]

[DURÉE DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]

*[Option 1*

8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits relatifs aux expressions culturelles traditionnelles conformément [au présent [instrument]/[[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces expressions culturelles traditionnelles remplissent les/satisfont aux [critères à remplir pour bénéficier de la protection] selon le présent [instrument], et en concertation avec les bénéficiaires.]]

8.2 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles contre toute déformation, mutilation ou autre modification ou contre toute atteinte réalisée dans le but de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l’image des bénéficiaires ou de la région à laquelle elles appartiennent [devrait]/[doit] avoir une durée indéterminée.]

*[Option 2*

8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] protègent l’objet de la protection défini dans le présent [instrument] aussi longtemps que les bénéficiaires de la protection continuent de jouir de l’étendue de la protection visée à l’article 3.]

*[Option 3*

8.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la durée de la protection des expressions culturelles traditionnelles, en ce qui concerne du moins leurs aspects économiques, [devrait]/[doit] être limitée.]]]

[ARTICLE 9]

FORMALITÉS

*[Option 1*

9.1 [À titre de principe général,] les [États membres]/[Parties contractantes] ne [devraient]/[doivent] subordonner la protection des expressions culturelles traditionnelles à aucune formalité.]

*[Option 2*

9.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des expressions culturelles traditionnelles.]

9.2 Nonobstant l’alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] ne subordonnent la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes à aucune formalité.]

[ARTICLE 10

[SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES [DROITS]/[INTÉRÊTS]]

[Variante 1

Les États membres doivent mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnelles, pour remédier aux atteintes aux droits consacrés dans le présent instrument.]

[Variante 2

10.1 Les États membres doivent [, en concertation avec les [peuples] autochtones,] mettre en place des mesures juridiques ou administratives accessibles, appropriées, efficaces [, dissuasives] et proportionnelles, pour remédier aux atteintes aux droits consacrés dans le présent instrument. Les [peuples] autochtones devraient avoir le droit d’engager des procédures pour leur compte afin de faire respecter leurs droits, et ne doivent pas être tenus d’apporter la preuve d’un préjudice économique.

10.2 Lorsqu’une atteinte aux droits protégés par le présent instrument est établie conformément à l’article 10.1, les sanctions doivent inclure des mesures civiles et pénales d’application des droits, le cas échéant. Les moyens de recours peuvent inclure des mesures de justice réparatrice, [comme le rapatriement,] en fonction de la nature et des incidences de l’atteinte.]

[Variante 3

Les États membres devraient s’engager à adopter des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces et proportionnelles, conformément à leur système juridique, en vue d’assurer l’application du présent instrument.]

[Variante 4

Les États membres/Parties contractantes devraient/doivent prévoir, conformément à la législation nationale, les mesures juridiques, de politique générale ou administratives nécessaires pour prévenir les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts bénéficiaires.]]

[ARTICLE 11]

[MESURES TRANSITOIRES

11.1 Le présent [instrument] [devrait]/[doit] s’appliquer à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l’entrée en vigueur de [l’instrument], satisfont aux critères énoncés dans le présent [instrument].

[11.2 *Option 1* [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les droits acquis par les tiers en vertu de la législation nationale avant l’entrée en vigueur du présent [instrument]].]

[11.2 *Option 2* Les actes à l’égard des expressions culturelles traditionnelles qui ont été entrepris avant l’entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d’une autre manière par cet [instrument] [[devraient]/[doivent] être mis en conformité avec ledit [instrument] dans un délai raisonnable à compter de son entrée en vigueur, sous réserve de l’alinéa 3]/[[devraient]/[doivent] pouvoir se poursuivre].]

11.3 En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles qui revêtent une importance particulière pour les bénéficiaires et dont le contrôle leur a été retiré, lesdits bénéficiaires [devraient]/[doivent] être habilités à recouvrer ces expressions culturelles traditionnelles.]

[ARTICLE 12]

[RELATION AVEC [D’AUTRES] ACCORDS INTERNATIONAUX

12.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] mettre en œuvre le présent [instrument] d’une manière [complémentaire] par rapport aux [autres] arrangements internationaux [existants].]

[12.2 Aucune disposition du présent instrument ne peut/doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que [les peuples autochtones ou] les communautés autochtones ou locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir], ou les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

12.3 En cas de conflit de lois, les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la déclaration susmentionnée l’emportent et toute interprétation doit s’inspirer des dispositions de ladite déclaration.]

[ARTICLE 13]

[TRAITEMENT NATIONAL

Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit] accorder aux bénéficiaires qui sont ressortissants d’autres [États membres]/[Parties contractantes] un traitement non moins favorable que celui qu’[il]/[elle] accorde aux bénéficiaires qui sont ses propres nationaux en ce qui concerne la protection prévue en vertu du présent [instrument].]

[VARIANTES AUX ARTICLES 8, 9, 10, 11 et 13

AUCUNE DISPOSITION]

[ARTICLE 14]

[COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Lorsque les expressions culturelles traditionnelles [protégées] sont situées sur le territoire de [différents États membres]/[différentes Parties contractantes], [ceux-ci]/[celles-ci] [devraient]/[doivent] collaborer pour traiter les cas d’expressions culturelles traditionnelles [protégées] transfrontières.], avec la participation [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales concerné[e]s, le cas échéant, en vue de la mise en œuvre du présent [instrument].]

ARTICLE 15

[RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET SENSIBILISATION

15.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] coopérer aux fins du renforcement des capacités et de la mise en valeur des ressources humaines, notamment celles des bénéficiaires, et du développement des capacités institutionnelles, en vue de la mise en œuvre effective du présent [instrument].

15.2 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] fournir les ressources nécessaires [aux peuples autochtones et] aux communautés autochtones et locales et agir de manière concertée avec ceux-ci pour mettre au point au sein [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales des projets de renforcement des capacités axés sur l’élaboration de mécanismes et méthodologies appropriés, tels que de nouveaux matériels électroniques et didactiques culturellement adéquats, et qui ont été conçus avec la participation pleine et effective [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales et de leurs organisations.

15.3 [Dans ce contexte, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] assurer la pleine participation des bénéficiaires et autres parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.]

15.4 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prendre des mesures pour faire mieux connaître [l’instrument,] et en particulier informer les utilisateurs et les détenteurs d’expressions culturelles traditionnelles des obligations qui leur incombent en vertu du présent instrument.]

[L’annexe III suit]

# Deuxième version révisée du document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques

**(Datée du 23 mars 2018)**

**[PRÉAMBULE**

[Veiller au] [Encourager le] respect des [droits souverains] [droits] des [détenteurs légitimes, y compris les] [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales [ainsi que des [peuples] [populations] partiellement ou entièrement sous occupation] sur leurs ressources génétiques et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], y compris les principes de [consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d’un commun accord] et de participation pleine et effective conformément aux [accords et] déclarations [internationaux] [internationales] [, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones].]

[Contribuer à la prévention de l’appropriation illicite des ressources génétiques et [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

VARIANTE

[Contribuer à la prévention de l’utilisation non autorisée des ressources génétiques et [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Minimiser l’octroi de manière indue de droits [associés à des brevets] [de propriété intellectuelle].]

[Réaffirmer l’importante valeur économique, scientifique, culturelle et commerciale des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Reconnaître la contribution essentielle du système des brevets à la recherche scientifique, au développement scientifique, à l’innovation et au développement économique.]

[Souligner la nécessité pour les membres de s’assurer que les brevets pour des inventions nouvelles et non évidentes portant sur des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne soient pas délivrés de manière indue.]

Encourager le respect pour les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales.

[Le système [de propriété intellectuelle] [des brevets] [doit]/[devrait] assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes et des fournisseurs de ressources génétiques ou de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Reconnaître le rôle du système [de propriété intellectuelle] [des brevets] dans la promotion de l’innovation, [du transfert et de la diffusion de la technologie] dans l’intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs, des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques et [ou] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Promouvoir [la transparence et] la diffusion de l’information.]

[Un système mondial et obligatoire assurerait l’égalité des conditions pour l’industrie et l’exploitation commerciale [de la propriété intellectuelle] [des brevets] et faciliterait la mise en œuvre des possibilités [prévues à l’article 15.7) de la CDB] concernant le partage des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques.]

[Favoriser la protection [par brevet] [de la propriété industrielle] et le développement des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et encourager la recherche internationale qui favorise l’innovation.]

[La divulgation de la source renforcerait la confiance mutuelle entre les différentes parties prenantes à l’accès et au partage des avantages. Toutes ces parties prenantes peuvent être fournisseurs ou utilisateurs de ressources génétiques et de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. En conséquence, la divulgation de la source contribuerait à la confiance mutuelle dans les relations Nord-Sud. En outre, elle renforcerait la complémentarité entre le système d’accès et de partage des avantages et le système [de propriété intellectuelle] [des brevets].]

[[Veiller à ce] [Recommander] qu’aucun [brevet ne soit délivré] [droit de propriété intellectuelle ne soit octroyé] sur les formes du vivant, y compris les êtres humains.]

[Reconnaître que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] dans un pays [doivent]/[devraient], le cas échéant, se conformer à la législation nationale de ce pays accordant une protection aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] doivent/devraient prévoir une exigence de divulgation obligatoire, conformément aux dispositions du présent instrument juridique international, lorsque la délivrance de brevets pour des ressources génétiques nuit aux intérêts des [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales.]

[Réaffirmer, conformément à la Convention sur la diversité biologique, les droits souverains des États sur leurs ressources [naturelles] [biologiques], et que la compétence pour déterminer l’accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales.]]

VARIANTE

[Réaffirmer, conformément à la Convention sur la diversité biologique, les droits souverains des États sur [les] [leurs] ressources [naturelles] [biologiques], [génétiques] [dans leur juridiction autres que celles associées aux êtres humains], et que la compétence pour déterminer l’accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales.]]

[Reconnaître que le système [de la propriété intellectuelle][des brevets], qui protège les inventions et favorise l’innovation, a des éléments communs avec la CDB et a un rôle à jouer dans la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.]

Veiller à ce que les offices des brevets disposent d’informations appropriées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, qui leur sont nécessaires pour pouvoir prendre des décisions en connaissance de cause quant à la délivrance des brevets.

Réaffirmer la stabilité et la prévisibilité des droits de brevet dûment octroyés.

Reconnaître qu’une solution efficace à la délivrance de brevets de manière indue pourrait être d’améliorer les bases de données destinées à stocker les données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels non secrets qui y sont associés, qui pourraient dès lors être utilisées aux fins des recherches sur les droits antérieurs et les documents de référence non seulement dans le cadre des procédures d’examen, mais aussi des procédures d’invalidation des brevets délivrés.

**[VARIANTE DU PRÉAMBULE**

*Prenant acte* de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

*Reconnaissant* les principes de consentement libre et préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d’un commun accord s’agissant de l’accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques et de leur utilisation;

*Reconnaissant* le rôle du systèmede propriété intellectuelle dans la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, y compris dans la prévention de l’appropriation illicite;

*Veillant* à assurer la complémentarité avec les accords internationaux relatifs à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques et ceux relatifs à la propriété intellectuelle;

*Favorisant* la transparence dans le système de propriété intellectuelle ou des brevets en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;

*Soulignant* l’importance pour les offices de propriété intellectuelle ou des brevets d’avoir accès à l’information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques afin d’éviter l’octroi de droits de propriété intellectuelle ou la délivrance de brevets de manière indue;

*Reconnaissant* le rôle des bases de données destinées à stocker les données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels non secrets qui y sont associés, dans la prévention de la délivrance de brevets de manière indue, avant ou après ladite délivrance;

*Réaffirmant* l’importante valeur économique, scientifique, culturelle et commerciale des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;

*Réaffirmant* la stabilité et la prévisibilité des brevets délivrés;

*Reconnaissant et réaffirmant* le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l’innovation, du transfert et de la diffusion de la technologie et du développement économique dans l’intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs, des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;

*Soulignant* qu’aucun [brevet ne doit être délivré] [droit de propriété intellectuelle ne doit être octroyé] sur les formes du vivant, y compris les êtres humains;

*Réaffirmant* (conformément à la Convention sur la diversité biologique) les droits souverains des États sur leurs ressources [naturelles] [biologiques], et que la compétence pour déterminer l’accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales;

**[ARTICLE premier]**

**DÉFINITIONS**

**TERMES Utilisés dans les ARTICLES du dispositif**

**[Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques**

variante 1

“Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques” s’entend des savoirs dynamiques et évolutifs, générés dans un contexte traditionnel, collectivement préservés et transmis de génération en génération et qui comprennent notamment le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l’apprentissage, qui [subsistent dans les] [sont associés aux] ressources génétiques.]

VARIANTE 2

“Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques” s’entend des connaissances de fond des propriétés et des utilisations des ressources génétiques détenues par les [détenteurs légitimes, y compris les] [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales [dont découle directement [l’invention] [la propriété intellectuelle] revendiquée] [et lorsque, sans les savoirs traditionnels, l’invention n’aurait pas été réalisée].]

VARIANTE 3

[“Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques” s’entend des connaissances de fond des propriétés et des utilisations des ressources génétiques générées dans un contexte traditionnel, collectivement préservées et transmises de génération en génération, détenues par les [détenteurs légitimes, y compris les] [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales [dont découle directement [l’invention] [la propriété intellectuelle] revendiquée] [et lorsque, sans les savoirs traditionnels, l’invention n’aurait pas été réalisée].]]

**[Pays d’origine**

“Le “pays d’origine” est le [premier] pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions *in situ*.

VARIANTE

“Le “pays d’origine” est le [premier] pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions *in situ* et possède encore ces ressources génétiques.]

**[Pays fournisseur]**

“[Conformément à l’article 5 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique], le [“pays fournisseur”] est le pays d’origine [ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la [Convention sur la diversité biologique]].]

**[Délivrance de brevets de manière indue**

La “délivrance de brevets de manière indue” s’entend de l’octroi de droits de brevet sur des inventions qui ne sont ni nouvelles, ni non évidentes, ni susceptibles d’application industrielle.]

**[[Invention] directement fondée sur**

“[Invention] directement fondée sur” signifie que l’[objet de la protection][invention] [doit utiliser] utilise [directement] la ressource génétique et dépend des propriétés particulières de la ressource à laquelle l’inventeur [doit avoir eu] a eu [physiquement] accès.]

VARIANTE

“[Invention] directement fondée sur” signifie que l’[invention] [doit utiliser] utilise [directement] la ressource génétique et que le concept inventif doit dépendre des propriétés particulières de la ressource à laquelle l’inventeur [doit avoir eu] a eu [physiquement] accès.]

**Matériel génétique**

“Matériel génétique” s’entend de tout matériel végétal, animal, microbien ou d’une autre origine comportant des unités fonctionnelles d’hérédité.

VARIANTE

“Matériel génétique” s’entend de tout matériel d’origine végétale, animale ou microbienne comportant des unités fonctionnelles d’hérédité.

**Ressources génétiques**

Les “ressources génétiques” sont définies comme le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

VARIANTE

“Ressources génétiques” s’entend de tout matériel d’origine végétale, animale ou microbienne comportant des unités fonctionnelles d’hérédité ayant une valeur effective ou potentielle, y compris ses dérivés et ses informations génétiques.

**[Source**

VARIANTE 1

La “source” désigne toute source autre que le pays d’origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un détenteur de ressources, un centre de recherche [, une banque de gènes] [, une autorité de dépôt selon le Traité de Budapest] ou un jardin botanique.]

VARIANTE 2

“Source” doit s’entendre au sens le plus large possible :

i) sources primaires, notamment les [parties contractantes] [pays] donnant accès aux ressources génétiques, le système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (Traité international) [, les titulaires de brevets, universités, agriculteurs et obtenteurs de variétés végétales] et les communautés autochtones et locales; et

ii) sources secondaires, notamment les collections *ex situ* et la [littérature scientifique].]

VARIANTE 3

La “source” désigne toute source autre que le pays d’origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un détenteur de ressources, un centre de recherche [, une banque de gènes] [, une autorité de dépôt selon le Traité de Budapest] ou [un jardin botanique] ou une autre autorité de dépôt de ressources génétiques.]

**[Utilisation**

“Utilisation” des ressources génétiques s’entend des activités de recherche et de développement [conservation, collecte, caractérisation, entre autres] [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l’application de la biotechnologie] [comme défini à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique].]

VARIANTE

[“Utilisation” des ressources génétiques s’entend des activités de recherche et de développement [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l’application de la biotechnologie] [comme défini à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique] [et des activités de fabrication d’un nouveau produit, ou d’élaboration d’un nouveau mode d’utilisation ou de fabrication d’un produit]].]

**Autres termes**

**[Biotechnologie**

La “biotechnologie” [telle qu’elle est définie à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique,] désigne toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants [ou des dérivés de ceux-ci], pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.]

**[Pays fournisseur de ressources génétiques**

[Le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d’espèces sauvages ou domestiquées, [ou prélevées auprès de sources *ex situ*,] qu’elles soient ou non originaires de ce pays.]

VARIANTE

[Le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui possède la ressource génétique ou les savoirs traditionnels dans des conditions *in situ* et qui fournit la ressource génétique ou les savoirs traditionnels.]]

**[Dérivé**

“Dérivé” s’entend de tout composé biochimique qui existe à l’état naturel résultant de l’expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s’il ne contient pas d’unités fonctionnelles d’hérédité].]

**Conditions *in situ***

“Conditions *in situ*” s’entend des conditions caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs [article 2 de la CDB].

**Conservation *ex situ***

“Conservation *ex situ*” s’entend de la conservation d’éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

**[Appropriation illicite**

“Appropriation illicite” s’entend de l’[acquisition] [utilisation] des ressources génétiques [et] [ou] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sans le consentement [préalable et en connaissance de cause] [donné librement] [des personnes autorisées à donner [ce] consentement] [de l’administration compétente] en vue de ladite [acquisition] [utilisation] [, conformément à la législation nationale] [du pays d’origine ou du pays fournisseur].]

VARIANTE

[“Appropriation illicite” s’entend de l’utilisation des ressources génétiques et/ou [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels du détenteur par des moyens abusifs ou par un abus de confiance induisant une violation de la législation nationale dans le pays fournisseur. L’utilisation de ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] qui ont été acquis par des moyens licites, tels que la lecture de publications, l’achat, la découverte établie de manière indépendante, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une appropriation illicite.]

**[[Avoir [physiquement] accès**

Avoir [physiquement] [directement] accès” à une ressource génétique suppose la possession de cette ressource ou au moins le fait d’avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour [l’invention] [la propriété intellectuelle]].]

**[Ressources génétiques protégées**

“Ressources génétiques protégées” s’entend des ressources génétiques qui sont protégées soit en vertu d’un droit de propriété intellectuelle, soit en vertu d’un autre droit. Lorsque les droits de propriété intellectuelle liés à une ressource génétique expirent, la ressource génétique doit être dans le domaine public et non être traitée comme une ressource génétique protégée.]

**[Source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques**

“Source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques” s’entend de toute source à partir de laquelle le déposant a acquis les savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, y compris les communautés autochtones et locales, la littérature scientifique, les bases de données accessibles au public, et les demandes de brevet et documents de brevet[[16]](#footnote-17).]

**[Utilisation non autorisée**

“Utilisation non autorisée” s’entend de l’acquisition de ressources génétiques [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sans le consentement de l’autorité compétente conformément à la législation nationale du pays fournisseur.]

**[I. [OBLIGATION DE] DIVULGATION]**

**[ARTICLE 2]**

**[OBJECTIF]**

[L’objectif du présent instrument est de contribuer à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques dans le cadre du système [de la propriété intellectuelle] [des brevets] :

a) en assurant la complémentarité avec les accords internationaux relatifs à la protection des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques et ceux relatifs à la propriété intellectuelle;

b) en améliorant la transparence dans le système [de propriété intellectuelle][des brevets] en rapport avec les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques; et

c) en veillant à ce que les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] aient accès à l’information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques afin d’éviter [l’octroi de droits de propriété intellectuelle] [la délivrance de brevets] de manière indue.]

**[ARTICLE 3]**

**[objet de l’INSTRUMENT**

Le présent instrument s’applique aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

VARIANTE

Le présent instrument [doit] [devrait] s’appliquer aux demandes de brevet relatives à des inventions directement fondées sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.]

**[ARTICLE 4]**

**[EXIGENCE DE DIVULGATION**

4.1 Lorsque [l’objet d’une] [l’invention revendiquée dans une] demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] [implique l’utilisation de] [est directement fondé[e] sur des] ressources génétiques ou [de[s] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], chaque [État membre]/[partie] [doit]/[devrait] exiger des déposants :

1. qu’ils divulguent le [pays fournisseur qui est le pays d’origine] [pays d’origine [et]] [ou, si celui-ci est inconnu,]] la source des ressources génétiques ou des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;]
2. [si la source ou le [pays fournisseur qui est le pays d’origine] [pays d’origine] est inconnu, qu’ils fassent une déclaration à cet effet.]

4.2 Conformément à la législation nationale, [un État membre]/[une partie] peut exiger des déposants qu’ils fournissent les informations pertinentes concernant le respect des conditions liées à l’accès et au partage des avantages, y compris, le cas échéant, le consentement préalable donné en connaissance de cause [notamment par les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales].]

VARIANTE

4.2 L’exigence de divulgation visée à l’alinéa 1 ne comporte pas l’obligation de fournir des informations pertinentes concernant le respect des conditions liées à l’accès et au partage des avantages, y compris, le cas échéant, le consentement préalable donné en connaissance de cause.

4.3 L’exigence de divulgation [ne doit/devrait/peut pas obliger] [n’oblige pas] les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] à vérifier le contenu de la divulgation. [Les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] [doivent/devraient] cependant fournir des précisions aux déposants de demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] sur la façon de satisfaire à l’exigence de divulgation.

4.4 Chaque [État membre]/[partie] [doit]/[devrait] mettre les informations divulguées à la disposition du public[, à l’exception des informations considérées comme confidentielles[[17]](#footnote-18)].

**[ARTICLE 5]**

**[EXCEPTIONS ET LIMITATIONS**

[S’agissant de l’observation de l’obligation énoncée à l’article 4, les membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations justifiables ne portent pas indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument, ou à la complémentarité avec d’autres instruments.]

[VARIANTE

5.1 Pour [la propriété intellectuelle] [un brevet], l’exigence de divulgation relative aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne doit/devrait pas s’appliquer :

a) [à toutes [les ressources génétiques humaines] [les ressources génétiques prélevées sur des humains] [, y compris les pathogènes humains];]

b) [aux dérivés];

c) [aux marchandises]; [/ressources génétiques lorsqu’elles sont utilisées comme des marchandises];

d) [aux savoirs traditionnels dans le domaine public];

e) [aux ressources génétiques dans les zones hors des limites des ressorts nationaux [et des zones économiques]];

f) [à toutes les ressources génétiques [acquises] [auxquelles il a été accédé] avant [l’entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique] [le 29 décembre 1993]] [l’entrée en vigueur du Protocole de Nagoya le 12 octobre 2014]; et

g) [aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques nécessaires pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux [, y compris la santé publique] ou pour éviter de graves atteintes à l’environnement].

5.2 [[Les [États membres]/[parties] ne [doivent]/[devraient] pas imposer l’exigence de divulgation prévue dans le présent instrument aux demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] déposées [ou ayant une date de priorité] avant l’entrée en vigueur du présent instrument [, sous réserve des dispositions des législations nationales existant avant le présent instrument].]]]

**[ARTICLE 6]**

**[SANCTIONS ET MOYENS DE RECOURS**

6.1 [Chaque [État membre]/[partie] [doit]/[devrait] mettre en place des mesures juridiques et administratives appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter du non-respect de l’exigence de divulgation visée à l’article 4.

6.2 Ces mesures [devraient/doivent/peuvent] comprendre des mesures applicables avant ou après la délivrance du brevet ou l’octroi des droits de propriété intellectuelle.

VARIANTE

6.2 Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les mesures ci-après [doivent/devraient] [peuvent] être appliqués [entre autres] :

1. Avant la délivrance du brevet/l’octroi des droits de propriété intellectuelle :
2. suspendre la poursuite du traitement des demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet], tant que les exigences de divulgation ne sont pas remplies;
3. un office [de propriété intellectuelle] [des brevets] peut considérer la demande comme retirée [conformément à la législation nationale];
4. empêcher ou refuser [l’octroi d’un droit de propriété intellectuelle] [la délivrance d’un brevet];
5. donner aux déposants de demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] la possibilité de compléter la demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] avec des informations visant à divulguer la source ou l’origine des ressources génétiques ou savoirs traditionnels utilisés. Ces informations étant sans rapport avec le mode de réalisation ou d’application de l’invention, il n’y aurait aucune incidence sur la date de dépôt de la demande et aucune taxe prescrite pour la fourniture des informations après la date de dépôt de la demande.
6. [Après la délivrance du brevet/l’octroi des droits de propriété intellectuelle :
7. publication de la décision des tribunaux en cas de non-divulgation;
8. [amendes ou paiement de dommages-intérêts appropriés, y compris le paiement de redevances;]
9. d’autres mesures [y compris la révocation, la justice réparatrice et une compensation financière pour les détenteurs des ressources génétiques, et de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], y compris les peuples autochtones ou les communautés locales]] peuvent être envisagées, conformément à la législation nationale.]]

6.3 La révocation d’un [droit de propriété intellectuelle] [brevet] en vue de sanctionner le non-respect des dispositions de l’article 4 peut être prévue par la législation nationale en cas de refus volontaire ou délibéré de se conformer aux obligations, mais uniquement après que le titulaire du [droit de propriété intellectuelle] [brevet] s’est vu offrir la possibilité de parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant avec les parties concernées, comme prévu par la législation nationale et que ces négociations n’ont pas abouti.

VARIANTE

6.3 Le non-respect de l’exigence de divulgation ne [doit]/[devrait] pas avoir d’incidence sur la validité ou l’applicabilité des droits de [propriété intellectuelle] [brevet] octroyés.

6.4 Les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] mettre en place des mécanismes appropriés de règlement des litiges].

**[II. VARIANTES DES ARTICLES 2 À 6**

**PAS DE NOUVELLE EXIGENCE DE DIVULGATION]**

**Variante**

**[ARTICLE 2]**

**[OBJECTIF**

L’objectif du présent instrument est d’empêcher l’octroi de droits attachés au brevet sur des inventions qui ne sont ni nouvelles, ni non évidentes, ni susceptibles d’application industrielle.

Variante

Le présent instrument a pour objectifs :

a) d’empêcher que des brevets soient délivrés de manière indue pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n’impliquent pas d’activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, en vue de protéger les peuples autochtones et communautés locales des limitations de l’usage traditionnel des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques qui sont susceptibles de découler de la délivrance de manière indue de brevets sur ces derniers;

b) de veiller à ce que les offices des brevets disposent de l’information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques qui sont nécessaires pour prendre des décisions en connaissance de cause aux fins de la délivrance de brevets; et

c) de garantir un domaine public riche et accessible en vue de stimuler la créativité et l’innovation.]

**VARIANTE**

**[ARTICLE 3]**

**[objet de l’iNSTRUMENT**

Le présent instrument [doit]/[devrait] s’appliquer aux demandes de brevet relatives à des inventions directement fondées sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.

**VARIANTE**

**[ARTICLE 4]**

**[DIvulgation**

4.1 Les déposants de demandes de brevet ne peuvent être tenus de révéler l’endroit où peut être obtenue une ressource génétique que si cette indication est nécessaire pour qu’une personne du métier puisse réaliser l’invention. Par conséquent, aucune exigence de divulgation ne peut être imposée aux déposants de demandes de brevet et titulaires de brevets concernant des brevets en rapport avec des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], pour des raisons autres que celles liées à la nouveauté, à l’activité inventive, à la possibilité d’application industrielle ou au caractère suffisant.]

4.2 [Lorsque l’objet d’une invention est réalisé au moyen de ressources génétiques obtenues auprès d’une entité ayant un droit sur la ressource génétique [(y compris un titulaire de brevets)], cette entité peut, dans le permis ou la licence accordant au déposant l’accès à la ressource génétique ou le droit d’utiliser la ressource génétique, demander à un déposant de demande de brevet :

a) d’inclure dans le mémoire descriptif d’une demande de brevet et dans tout brevet délivré sur la base de cette dernière une déclaration indiquant que l’invention a été réalisée au moyen des ressources génétiques et d’autres informations pertinentes; et

[b) d’obtenir un consentement pour les utilisations non couvertes par le permis ou la licence.]]

4.3 [Les offices des brevets [doivent]/[devraient] publier le descriptif complet du brevet sur l’Internet, à la date de délivrance du brevet et [doivent]/[devraient] s’efforcer de mettre à la disposition du public, également sur l’Internet, le contenu de la demande de brevet.]

4.4 [Lorsque l’accès à une ressource génétique ou [à des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] n’est pas nécessaire pour réaliser ou utiliser l’invention, les informations concernant la source ou l’origine de la ressource génétique ou [des savoirs traditionnels associés à la ressource génétique] peuvent être fournies à tout moment après la date de dépôt de la demande sans paiement d’une taxe.]

4.5 La divulgation de l’endroit où le matériel génétique a été obtenu [ne doit/devrait/peut pas obliger] [n’oblige pas] l’office des brevets à vérifier le contenu de la divulgation. Toutefois, les offices des brevets [doivent]/[devraient]fournir des précisions aux déposants de demandes de brevet sur la façon de satisfaire à l’exigence de divulgation et donner la possibilité aux déposants ou aux titulaires de brevets de rectifier toute divulgation faite de manière indue ou incorrecte.

4.6 Le défaut d’examen d’une demande de brevet en temps utile doit donner lieu à un ajustement de la durée du brevet délivré en compensation des retards administratifs engendrés pour le titulaire du brevet.]

**[III. MESURES [COMPLÉMENTAIRES]/[DÉFENSIVES]]**

**[ARTICLE 7]**

**[DILIGENCE REQUISE**

Les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] favoriser ou mettre en place un système juste et raisonnable de diligence requise en vue d’assurer qu’il a été accédé aux ressources génétiques [protégées] conformément à la législation [applicable] ou aux exigences réglementaires [en matière d’accès et de partage des avantages].

1. Une base de données doit/devrait être utilisée comme un mécanisme permettant de contrôler le respect des exigences de diligence requise conformément à la législation nationale. Les [États membres]/[parties] ne [sont]/[seraient] cependant pas tenu[e]s de mettre en place ces bases de données.
2. Ces bases de données [doivent]/[devraient] être accessibles aux preneurs potentiels de licences portant sur des brevets [et aux investisseurs potentiels] en vue de confirmer la légitimité de la chaîne de titres des ressources génétiques [protégées] sur lesquelles se fondent les brevets.]]

**[ARTICLE 8]**

**[[PRÉVENTION DE LA DÉLIVRANCE DE BREVETS [de manière indue]**[[18]](#footnote-19) **ET CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES**

8.1Les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] :

1. prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour empêcher que des brevets ne soient délivrés [de manière indue] à l’égard d’inventions revendiquées qui font appel à des ressources génétiques et à des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] lorsque, en vertu de la législation nationale, ces ressources génétiques et ces [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] :

i) constituent une antériorité par rapport à l’invention revendiquée (absence de nouveauté); ou

ii) rendent caduque une invention revendiquée (évidence ou absence d’activité inventive);

1. prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, permettant à des tiers de contester la validité d’un brevet, en communiquant des informations sur l’état de la technique en ce qui concerne des inventions faisant appel à des ressources génétiques et à des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques];
2. [encourager, en tant que de besoin, l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires et de lignes directrices à l’intention des utilisateurs en ce qui concerne la protection des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques];]
3. faciliter, en tant que de besoin, la création, l’échange et la diffusion de bases de données relatives [d’informations associées] aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], ainsi que l’accès à ces bases de données, en vue de leur utilisation par les offices de brevets] [une fois les sauvegardes appropriées mises en place].

[8.2 En complément de l’exigence de divulgation prévue à l’article 4, et dans la mise en œuvre du présent instrument, [l’État membre]/[la partie] peut envisager l’utilisation de bases de données sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques en fonction de ses besoins, priorités et des mesures de sauvegarde pouvant être requises par les législations nationales et dans des conditions particulières.]

Systèmes de recherche dans des bases de données

8.3 Les membres sont encouragés à faciliter la création de bases de données relatives [d’informations associées] aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] aux fins de la recherche et de l’examen des demandes de brevet, en consultation avec les parties prenantes concernées et compte tenu de leurs circonstances nationales, ainsi que des éléments suivants :

a) dans un souci d’interopérabilité, il [doit]/[devrait] y avoir un minimum d’harmonisation dans la structure et le contenu des bases de données;

b) des mesures de protection appropriées [telles que des filtres] [doivent]/[devraient] être mises en place conformément à la législation nationale;

1. les offices des brevets [et les autres utilisateurs agréés] auront accès à ces bases de données.

Portail de l’OMPI

8.4 Les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] mettre en place un système de recherche dans les bases de données (portail de l’OMPI) qui relie entre elles les bases de données des membres de l’OMPI contenant des informations sur les ressources génétiques et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] non secrets qui se trouvent sur leur territoire. Le portail de l’OMPI permettra à un examinateur [et au public] d’accéder directement aux bases de données nationales et d’en extraire des données. Le portail de l’OMPI sera également doté de mesures de protection appropriées [telles que des filtres].]

8.5 Les [États membres]/[parties] devraient prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour mettre en œuvre et administrer le portail de l’OMPI.]

**[IV. DISPOSITIONS FINALES]**

**[ARTICLE 9]**

**[mesures préventives de PROTECTION**

[Les ressources génétiques se trouvant dans la nature ou isolées de la nature ne [doivent]/[devraient] pas être considérées comme des [inventions] [éléments de propriété intellectuelle] et aucun droit de [brevet] [propriété intellectuelle] ne [doit]/[devrait] donc être octroyé à leur égard.]]

**[ARTICLE 10]**

**RELATION AVEC LES ACCORDS INTERNATIONAUX**

10.1 Le présent instrument [doit]/[devrait] établir des relations complémentaires [entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur des] [impliquant] [l’utilisation de] ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et] [avec] les accords et traités internationaux pertinents [en vigueur].

VARIANTE

10.1 [Le présent instrument devrait être conforme aux accords internationaux de propriété intellectuelle. Les membres reconnaissent les liens cohérents entre les politiques qui favorisent la délivrance de brevets impliquant l’utilisation de ressources génétiques ou de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et les politiques qui favorisent la conservation de la diversité biologique, favorisent l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de ces ressources génétiques.]

10.2 [Le présent instrument [doit]/[devrait] compléter et n’est pas supposé modifier les autres accords portant sur le sujet, et [doit]/[devrait] appuyer en particulier [la Déclaration universelle des droits de l’homme et] l’article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.]

10.3 [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée comme portant atteinte aux droits des peuples autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou comme étant au détriment de ces droits. En cas de conflit de lois, les droits des peuples autochtones inscrits dans cette déclaration l’emportent et toute interprétation doit être guidée par les dispositions de cette déclaration.]]

[10.4 Le [PCT] et le [PLT] [doivent]/[devraient] être modifiés de manière à [inclure] [permettre aux parties au [PCT] et au [PLT] de prévoir dans leur législation nationale] une exigence de divulgation obligatoire de l’origine et de la source des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. [Les modifications [doivent]/[devraient] également prévoir qu’une confirmation du consentement préalable en connaissance de cause et une preuve du partage des avantages en vertu des conditions convenues d’un commun accord soient demandées au pays d’origine.]]

**[ARTICLE 11]**

**COOPÉRATION INTERNATIONALE**

[[Les organes compétents de l’OMPI [doivent]/[devraient] encourager les membres de l’Union du Traité de coopération en matière de brevets à] [Le groupe de travail sur la réforme du PCT [doit]/[devrait] élaborer un ensemble de directives pour la [recherche et l’examen des demandes portant sur des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]] [divulgation administrative de l’origine ou de la source] par les administrations chargées de la recherche et de l’examen au niveau international en vertu du Traité de coopération en matière de brevets].

VARIANTE

[Les administrations chargées de l’examen des brevets devraient partager des informations concernant les sources d’information relatives aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels, notamment les périodiques, bibliothèques numériques et bases de données contenant des informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Les membres de l’OMPI devraient coopérer aux fins du partage des informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs, y compris les savoirs traditionnels, pour ce qui concerne l’utilisation des ressources génétiques.]

**[ARTICLE 12]**

**COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE**

[Lorsque les mêmes ressources génétiques et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sont situé[e]s *in situ* sur le territoire de plusieurs parties, celles-ci [doivent]/[devraient] s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales concerné[e]s, le cas échéant, en prenant des mesures qui reposent sur l’utilisation de lois et de protocoles coutumiers, qui vont dans le sens et non à l’encontre des objectifs du présent instrument et de la législation nationale.]

**[ARTICLE 13]**

**ASSISTANCE TECHNIQUE, COOPÉRATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

[Les organes compétents de l’OMPI [doivent/devraient]] [L’OMPI doit/devrait] établir des modalités pour la création, le financement et la mise en œuvre des dispositions applicables en vertu du présent instrument. L’OMPI [doit/devrait] fournir une assistance technique, un cadre de coopération, un appui en matière de renforcement des capacités et un soutien financier, dans le cadre des ressources budgétaires disponibles, aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour mettre en œuvre les obligations découlant du présent instrument.]

[L’annexe IV suit]

**Projet**

**Instrument juridique international concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés**

**Document établi par M. Ian Goss**

**Président du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**30 avril 2019**

***Observations liminaires*[[19]](#footnote-20)**

1. À ce jour, les négociations menées par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l’OMPI concernant la propriété intellectuelle et la protection efficace et équilibrée des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y associés[[20]](#footnote-21) (savoirs traditionnels connexes) n’ont pas abouti.
2. L’incapacité du comité à parvenir à un consensus se reflète dans les différents intérêts de politique contenus dans les autres objectifs figurant dans la version courante de son projet de texte sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés[[21]](#footnote-22). À mon sens, il est possible de rapprocher ces différentes perspectives et de concilier les droits et les intérêts des utilisateurs et ceux des fournisseurs et des détenteurs de savoirs. En outre, une **meilleure compréhension des modalités d’une exigence de divulgation à l’échelon international permettrait aux décideurs de prendre des décisions en connaissance de cause concernant les coûts, les risques et les avantages d’une exigence de divulgation**.
3. Dans cette optique, j’ai élaboré le présent projet de texte d’instrument juridique international sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés à l’intention du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.
4. J’ai établi ce projet de texte de mon propre chef, à titre de contribution aux négociations menées par le comité.
5. Le présent projet ne préjuge en aucune façon des points de vue des États membres et traduit exclusivement mes propres opinions. Mon projet de texte tente de tenir compte des intérêts de politique de tous les États membres et autres parties prenantes exprimés au cours des neuf dernières années de négociations menées sur la base de textes au sein du comité. Il s’efforce notamment d’équilibrer les intérêts et les droits des fournisseurs et des utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes, sans lesquels, à mon sens, nous ne parviendrons pas à un accord mutuellement bénéfique.
6. Dans le cadre de l’élaboration du présent texte, je me suis penché attentivement sur la documentation existante du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative
7. aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore[[22]](#footnote-23) ainsi que sur la publication intitulée *Key Questions on Patent Disclosure Requirements for Genetic Resources and Traditional Knowledge* (Questions essentielles sur les exigences de divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet) du Secrétariat de l’OMPI. J’ai également procédé à un examen détaillé des régimes nationaux et régionaux existants en matière de divulgation. Les régimes de divulgation concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés ont connu une croissance interrégionale significative aux niveaux régional et national. Il existe actuellement une trentaine de régimes, et un certain nombre d’États membres envisagent d’en instaurer un. Ces régimes diffèrent considérablement au niveau de la portée, du contenu, de la relation avec les régimes d’accès et de partage des avantages et des sanctions. À mes yeux, ces différences engendrent pour les utilisateurs des risques inhérents en termes de sécurité juridique, d’accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, et de coûts/charges transactionnels, susceptibles d’avoir un impact négatif sur l’innovation. De plus, un régime de divulgation mondial et obligatoire augmenterait la transparence par rapport à l’utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes au sein du système des brevets, ce qui améliorerait l’efficacité et la qualité de celui-ci. À mon sens, cela faciliterait également le partage des avantages et contribuerait à prévenir la délivrance de brevets indus et l’appropriation illicite de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes.
8. J’invite les États membres à examiner le présent projet de texte dans le contexte des travaux du comité sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, et attends avec intérêt les commentaires des États membres et des parties prenantes.
9. Le texte du projet d’instrument juridique est présenté ci-après. Des notes explicatives accompagnent plusieurs des articles. Ces notes ne font pas partie du texte et sont fournies à titre informatif et explicatif uniquement. En cas d’incohérence entre le texte d’un article et la note l’accompagnant, le texte de l’article prévaut.

**PROJET DU PRÉSIDENT DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE**

**INSTRUMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AUX SAVOIRS TRADITIONNELS QUI Y SONT ASSOCIÉS**

**30 avril 2019**

Les parties au présent instrument,

*désireuses* de promouvoir l’efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés (savoirs traditionnels connexes),

*soulignant* l’importance de l’accès des offices des brevets à des informations appropriées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés afin de prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n’impliquent pas d’activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes,

*conscientes* de la contribution potentielle du système des brevets à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes,

*reconnaissant* qu’une exigence de divulgation internationale relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet contribue à la sécurité et à la cohérence juridiques et présente de ce fait des avantages pour le système des brevets et pour les fournisseurs et les utilisateurs de ces ressources et de ces savoirs,

*conscientes* de ce que cet instrument et d’autres instruments internationaux relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes doivent être complémentaires,

*reconnaissant et réaffirmant* le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l’innovation, le transfert et la diffusion des connaissances et le développement économique, dans l’intérêt mutuel des fournisseurs et des utilisateurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

*prenant acte* de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

**OBJECTIFS**

Le présent instrument a pour objectifs de :

1. favoriser l’efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés; et de
2. prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n’impliquent pas d’activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés.

Notes relatives à l’article premier

Les objectifs sont formulés de manière brève et concise. Les dispositions suivantes de l’instrument contiennent des mesures spécifiques relatives à leur mise en œuvre. Par ailleurs, l’instrument ne contient pas de dispositions déjà abordées dans d’autres instruments internationaux ou qui ne sont pas pertinentes pour le système des brevets. Ainsi, aucune référence n’est faite aux questions relatives à l’accès et au partage des avantages ou à l’appropriation illicite, dès lors que ces questions sont déjà traitées dans d’autres instruments internationaux, comme la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture et le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique de 2011 de l’Organisation mondiale de la Santé. Il est néanmoins important de noter que, à mon sens, une meilleure efficacité, une transparence accrue et une qualité améliorée du système des brevets contribueront, à terme, à faciliter le partage des avantages et à prévenir l’appropriation illicite. Le terme “efficacité” indique du reste clairement qu’une exigence de divulgation appliquée au niveau national se doit d’être efficace, pratique et facile à mettre en œuvre et de ne pas entraîner de frais de transaction excessifs.

**ARTICLE 2**

**LISTE DE TERMES**

Au sens du présent instrument, et sauf lorsqu’un sens différent est expressément indiqué :

on entend par “***déposant***” la personne inscrite dans le registre tenu par l’office comme étant, selon la législation applicable, la personne qui demande la délivrance d’un brevet ou une autre personne qui dépose la demande ou poursuit la procédure y relative;

on entend par “***demande***” une demande de délivrance de brevet;

on entend par “***partie contractante***” tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent instrument;

on entend par “***pays d’origine des ressources génétiques***” le pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*;

on entend par “***[sensiblement/directement] fondé sur***” que les ressources génétiques ou savoirs traditionnels connexes doivent *s’être avérés nécessaires ou importants pour la mise au point de l’invention revendiquée*, et que *l’invention revendiquée doit dépendre des propriétés spécifiques des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes*;

on entend par “***matériel génétique***” du matériel d’origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l’hérédité;

les “***ressources génétiques*[[23]](#footnote-24)**” sont du matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle;

on entend par “***conditions in situ***” des conditions caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées ou cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs;

on entend par “***office***” l’autorité d’une partie contractante chargée de la délivrance des brevets;

le sigle “***PCT*”** désigne le Traité de coopération en matière de brevets de 1970;

“***source des ressources génétiques***” se rapporte à toute source auprès de laquelle le déposant a obtenu les ressources génétiques, par exemple un centre de recherche, une banque de gènes, le Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture ou toute autre collection ou tout autre dépôt de ressources génétiques *ex situ*;

on entend par “***source de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques***” toute source à partir de laquelle le déposant a obtenu les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, comme la littérature scientifique, les bases de données accessibles au public ou encore les demandes de brevet et documents de brevet.

Notes relatives à l’article 2

1. Les définitions des termes *ressources génétiques*, *matériel génétique*, *pays d’origine* et *conditions in situ* figurant dans la liste de termes proviennent directement d’accords multilatéraux existants relatifs aux ressources génétiques, notamment la Convention sur la diversité biologique.
2. Les définitions suivantes n’ont, à ce jour, pas été définies au niveau multilatéral : *sensiblement/directement fondé sur*, *source de ressources génétiques* et *source de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques*.
3. Le terme “*sensiblement/directement fondé sur*” précise la relation entre l’invention revendiquée et les ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes qui active l’obligation de divulgation (qualifiée d’“élément déclencheur” dans les discussions du comité intergouvernemental).
4. Les éléments déclencheurs diffèrent substantiellement aux niveaux national et régional à l’heure actuelle. Il peut notamment s’agir des expressions suivantes : *directement fondé sur, fondé sur, fondé sur ou découlant de, est le fondement de, utilisé dans une invention, invention concerne, se rapporte à ou utilise,* ***une invention-création réalisée en s’appuyant sur les ressources génétiques.*** Il règne par ailleurs une ambiguïté significative concernant le sens de ces expressions. Afin de garantir la plus grande sécurité juridique possible, deux adverbes amplificateurs (*sensiblement/directement*) ont été proposés pour examen par les États membres, outre l’élément déclencheur “*fondé sur*”, reflétant les discussions menées en juin 2018 dans le cadre de la trente-sixième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. La variante “*sensiblement*” a été ajoutée au terme “*directement*”, controversé dans les délibérations du comité. Nous espérons toutefois y avoir remédié en définissant ce terme dans la liste de termes. Une solution de substitution à l’inclusion d’adverbes amplificateurs (“*sensiblement/directement*”) dans les énoncés relatifs aux éléments déclencheurs consiste à simplement garder l’élément déclencheur “*fondé sur*”, accompagné d’une définition afin de clarifier la portée de l’élément déclencheur.
5. Une question sujette à controverse concernant le concept “*directement fondé sur*” et qui figure dans la proposition de l’Union européenne initialement présentée en 2005[[24]](#footnote-25) est l’exigence d’accès physique aux ressources génétiques par l’inventeur. Cela reflète différentes opinions au sein du comité intergouvernemental quant à la question de savoir si l’accès physique à une ressource génétique par un inventeur signalant des avancées technologiques dans le domaine concerné reste ou non une condition. En réaction à ces différents points de vue, la définition est désormais silencieuse sur cette question. L’Union européenne a par ailleurs proposé que la définition contienne l’expression “*doit utiliser directement*”. Je fais respectueusement valoir qu’il y a un manque de clarté quant au sens de ce terme. En réponse à ce problème, les termes “*nécessaire*” et “*important pour*” ont été inclus afin d’atténuer l’ambiguïté. L’expression “*l’invention revendiquée doit dépendre des propriétés spécifiques des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes*” est en outre incluse dans la définition.
6. Le terme “*source*” est à interpréter dans son sens courant “*où quelque chose trouve son origine ou peut être obtenu*”[[25]](#footnote-26). Les deux définitions relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes fournissent simplement une liste non exhaustive des sources possibles des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes.
7. La définition des “*savoirs traditionnels*” est encore en cours de discussion au sein du comité intergouvernemental, dans le cadre du volet des négociations relatif aux savoirs traditionnels, et doit encore être convenue, même si, à mon sens, une certaine convergence de vues a émergé au cours des discussions récentes. Par ailleurs, aucune définition n’a été adoptée au niveau international dans le cadre d’autres procédures, la définition étant laissée à l’interprétation des pays. Dans l’attente d’un accord sur la question au sein du comité, il est proposé de ne pas définir ce terme pour le moment et de le laisser à l’interprétation des pays.

**ARTICLE 3**

**EXIGENCE DE DIVULGATION**

3.1 Lorsque l’invention revendiquée dans une demande de brevet est [*sensiblement/directement*] fondée sur des ressources génétiques, chaque partie contractante exige du déposant qu’il divulgue :

1. le pays d’origine des ressources génétiques; ou
2. dans les cas où l’information visée au sous-alinéa a) n’est pas connue du déposant, ou lorsque le sous-alinéa a) ne s’applique pas, la source des ressources génétiques.

3.2 Lorsque l’invention revendiquée dans une demande de brevet est [*sensiblement/directement*] fondée sur des savoirs traditionnels connexes, chaque partie contractante exige du déposant qu’il divulgue :

1. le peuple autochtone ou la communauté locale qui a fourni les savoirs traditionnels connexes; ou
2. dans les cas où l’information visée au sous-alinéa a) n’est pas connue du déposant, ou lorsque le sous-alinéa a) ne s’applique pas, la source des savoirs traditionnels connexes.

3.3 Dans les cas où aucune des informations visées aux alinéas 3.1 ou 3.2 n’est connue du déposant, chaque partie contractante exige de celui-ci qu’il fasse une déclaration en ce sens.

3.4 Les offices fournissent des précisions aux déposants de demandes de brevet sur la façon de satisfaire à l’exigence de divulgation, et leur donnent la possibilité de remédier à toute non-communication des informations minimales visées aux alinéas 3.1 et 3.2 ou de corriger toute divulgation erronée ou incorrecte.

3.5 Les parties contractantes n’obligent pas les offices à vérifier l’authenticité de la divulgation.

3.6 Chaque partie contractante rend l’information divulguée disponible conformément aux procédures en matière de brevets, sans préjudice de la protection des informations confidentielles.

Notes relatives à l’article 3

1. L’article 3 établit une exigence de divulgation obligatoire. À l’appui de la sécurité juridique, il est crucial, à mon sens, que les dispositions relatives à une exigence de divulgation soient claires quant aux aspects suivants :

1. la relation entre l’invention revendiquée et les ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes qui active l’obligation de divulgation, qualifiée d’“élément déclencheur” dans les discussions du comité intergouvernemental; et
2. l’information qui doit être divulguée, appelée le “*contenu*” dans les discussions du comité.

2. L’élément déclencheur et le contenu doivent être réalisables dans la pratique et refléter les différentes circonstances dans lesquelles la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes peut être déterminée. Cela signifie que l’exigence de divulgation ne doit pas mener à des obligations irréalisables pour les déposants de demandes de brevet ou dont la réalisation suppose des efforts et une durée déraisonnables, et qui entraveraient de ce fait l’innovation fondée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes.

*Élément déclencheur*

3. Les alinéas 3.1 et 3.2 précisent la relation entre l’invention revendiquée et les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes qui active l’obligation de divulgation. Ces alinéas imposent par conséquent que l’invention soit “*sensiblement/directement fondée sur*” une ou plusieurs ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes.

4. S’agissant de ressources génétiques, l’expression “*sensiblement/directement fondé sur*” précise que l’objet qui déclenche la divulgation est une ressource génétique qui s’est avérée nécessaire ou importante pour la mise au point de l’invention revendiquée. L’expression “fondé sur” englobe toutes ressources génétiques qui sont intervenues dans la mise au point de l’invention. L’expression “*sensiblement/directement*” indique qu’il doit y avoir un lien de causalité entre l’invention et les ressources génétiques. En termes pratiques, cela signifie que seules les ressources génétiques sans lesquelles l’invention n’aurait pas été possible doivent être divulguées. Les ressources génétiques qui interviennent dans la mise au point de l’invention mais ne sont pas essentielles à l’invention revendiquée ne doivent pas déclencher l’obligation de divulgation. Cela vaut en particulier pour les outils de recherche comme les animaux et plantes de laboratoire, les levures, les bactéries, les plasmides et les vecteurs viraux, qui, s’ils constituent techniquement des ressources génétiques, sont souvent des fournitures standard disponibles auprès de fournisseurs commerciaux et ne font pas partie de l’invention revendiquée, et qu’il n’est dès lors pas nécessaire de divulguer.

5. S’agissant de savoirs traditionnels connexes, “*sensiblement/directement fondé sur*” signifie que l’inventeur doit avoir utilisé les savoirs traditionnels lors de la mise au point de l’invention revendiquée et que celle-ci doit dépendre de ces savoirs.

*Contenu de la divulgation*

6. Suivant les circonstances précises, l’article 3 impose la divulgation de différentes informations dans les demandes de brevet :

1. Les alinéas 3.1 et 3.2 précisent les informations à divulguer, le cas échéant et si le déposant les connaît.

*S’agissant de ressources génétiques (alinéa 3.1)*, une partie contractante exige du déposant d’une demande de brevet qu’il divulgue leur pays d’origine. Afin d’assurer la complémentarité avec d’autres instruments internationaux, conformément aux principes du présent instrument, le pays d’origine doit s’entendre selon la définition qu’en donne la Convention sur la diversité biologique, à savoir le pays qui possède les ressources génétiques dans des conditions *in situ.* Cependant, nombre de ressources génétiques sont présentes *in situ* dans plusieurs pays. Par conséquent, il existe souvent plus d’un pays d’origine pour une ressource génétique donnée. Au titre de l’alinéa 3.1.a), néanmoins, c’est le pays d’origine de la ressource génétique concernée (soulignage ajouté) qu’il y a lieu de divulguer, c’est-à-dire la ressource génétique sur laquelle l’invention revendiquée est [*sensiblement/directement*] fondée, autrement dit le pays où cette ressource génétique a effectivement été obtenue (chaque ressource génétique ne pouvant provenir que d’un seul pays).

*S’agissant de savoirs traditionnels connexes*, une partie contractante exige du déposant d’une demande de brevet qu’il divulgue le peuple autochtone ou la communauté locale qui a fourni lesdits savoirs, à savoir le détenteur de ces savoirs auprès duquel ceux-ci ont été obtenus ou appris.

1. Le sous-alinéa 3.1.b) ou 3.2.b) s’applique dans les cas où les informations visées au sous-alinéa 3.1.a) ou 3.2.a) ne sont pas disponibles ou si ces sous-alinéas ne sont pas d’application, et qu’il est donc impossible pour le déposant de divulguer ces informations. C’est par exemple le cas des ressources génétiques provenant de lieux ne relevant pas de la juridiction nationale, comme la haute mer.

*S’agissant de ressources génétiques*, cela peut être le cas, par exemple, si l’invention repose sur une ressource génétique issue du Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture. Cela peut par ailleurs offrir une certaine souplesse au niveau national aux parties qui, au titre de l’article 6, alinéa 3, point f) du Protocole de Nagoya, exigent des déposants de demandes de brevet qu’ils divulguent le peuple autochtone ou la communauté locale spécifique auprès duquel ou de laquelle ils ont obtenu la ressource génétique. Dans ces cas, qui sont de simples exemples, les sources applicables sont par conséquent le Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture ou la communauté en question, respectivement.

*S’agissant de savoirs traditionnels connexes*, le sous-alinéa 3.2.b) offre une certaine souplesse, par exemple, si le savoir traditionnel ne peut être attribué à un seul peuple autochtone ou à une seule communauté locale, ou si le peuple autochtone ou la communauté locale en question ne souhaite pas être mentionné dans la demande de brevet. Il couvrirait également les situations où le savoir traditionnel a été tiré d’une publication spécifique, laquelle ne précise pas quel peuple autochtone détenait le savoir concerné.

1. L’alinéa 3.3 s’applique lorsque le déposant de la demande de brevet ne connaît aucune des informations visées aux alinéas 3.1 ou 3.2. Le déposant déclare alors que l’information concernée n’est pas connue. Cet alinéa n’est pas un substitut de l’alinéa 3.1 ou 3.2, il s’applique uniquement si les informations visées dans ces alinéas ne sont pas connues du déposant de la demande de brevet. Cela permet aux déposants de déposer malgré tout une demande de brevet si, pour des raisons tout à fait exceptionnelles et justifiées, ils ne détiennent pas les informations pertinentes, par exemple parce que la provenance d’une ressource génétique ne peut plus être déterminée du fait d’un cas de force majeure ayant entraîné la destruction des documents concernés.

7. L’alinéa 3.5 indique expressément que les parties contractantes n’imposent pas aux offices des brevets de vérifier l’authenticité de la divulgation. Cette disposition vise à minimiser les coûts/charges transactionnels du régime de divulgation pour les offices des brevets et à éviter tout retard de traitement déraisonnable pour les déposants. Il reconnaît par ailleurs que les offices des brevets ne possèdent pas l’expertise inhérente nécessaire pour prendre de telles mesures.

8. Un problème spécifique de portée concernant le régime de divulgation est l’exigence pour les déposants de déclarer la source de savoirs traditionnels connexes s’ils savent que l’invention est sensiblement/directement fondée sur ces savoirs. Je suis conscient de ce que certains membres estiment nécessaire de discuter de manière plus approfondie du concept de savoirs traditionnels avant d’inclure des références à ceux-ci dans un régime de divulgation. Cependant, compte tenu du fait que d’autres instruments internationaux font référence aux savoirs traditionnels sans nécessairement les définir, et prenant note des objectifs du présent instrument et de l’évolution actuelle dans ce domaine, cette question a été retenue.

**ARTICLE 4**

**EXCEPTIONS ET LIMITATIONS**

S’agissant de l’observation de l’obligation énoncée à l’article 3, les parties contractantes peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations justifiables ne portent pas indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.

**ARTICLE 5**

**NON-RÉTROACTIVITÉ**

Les parties contractantes n’imposent pas les obligations du présent instrument aux demandes de brevet déposées avant la ratification du présent instrument par la partie contractante concernée ou son adhésion à celui-ci, sous réserve des dispositions des législations nationales existant avant ladite ratification ou adhésion.

Notes relatives à l’article 5

Cet article reconnaît qu’afin d’assurer la sécurité juridique au sein du système des brevets, une clause de non-rétroactivité s’avère nécessaire. Il reconnaît cependant aussi qu’il existe déjà un certain nombre de régimes de divulgation obligatoire aux niveaux national et régional.

**ARTICLE 6**

**SANCTIONS ET RÉPARATIONS**

6.1 Chaque partie contractante met en place des mesures juridiques, administratives ou de politique appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter de la non-communication, par un déposant, des informations exigées à l’article 3 du présent instrument.

6.2 Chaque partie contractante donne aux déposants la possibilité de rectifier toute non-communication des informations minimales détaillées à l’article 3 avant d’imposer des sanctions ou d’imposer des réparations.

6.3 Sous réserve de l’article 6.4, les parties contractantes ne révoquent ni ne rendent inopposable un brevet au seul motif que le déposant n’a pas communiqué les informations visées à l’article 3 du présent instrument.

6.4 Chaque partie contractante peut prévoir, conformément à sa législation nationale, des sanctions ou réparations après la délivrance du brevet en cas d’intention frauduleuse au regard de l’exigence de divulgation visée à l’article 3 du présent instrument.

6.5 Sans préjudice d’une non-conformité résultant d’une intention frauduleuse tel que visé à l’alinéa 6.4, les parties contractantes mettent en place des modes adéquats de règlement des litiges permettant à toutes les parties concernées de parvenir à des solutions opportunes et mutuellement satisfaisantes, conformément à la législation nationale.

Notes relatives à l’article 6

1. L’alinéa 6.1 impose à chaque partie de mettre en place des mesures juridiques, administratives ou de politique appropriées et efficaces pour traiter du non-respect de l’exigence de divulgation visée à l’article 3. Cette disposition laisse aux parties le soin de décider quelles mesures s’avèrent appropriées, efficaces et proportionnées. Ces mesures peuvent comprendre des sanctions applicables avant la délivrance du brevet, telles que la suspension de la poursuite du traitement d’une demande de brevet tant que les exigences de divulgation ne sont pas remplies ou le retrait/la déchéance de la demande si le déposant manque ou se refuse à fournir les informations minimales visées à l’article 3 dans un délai fixé au niveau national. Il peut également s’agir de sanctions applicables après la délivrance du brevet, telles que des amendes pour non-communication délibérée de l’information requise ou pour communication d’informations incorrectes, ou encore de la publication de décisions judiciaires.

2. L’alinéa 6.2 prévoit de donner à un déposant qui aurait involontairement manqué de fournir les informations minimales visées à l’article 3 la possibilité de satisfaire à l’exigence de divulgation. Le délai imparti pour remédier à ce manquement serait fixé selon la législation nationale en matière de brevets. Voir également l’article 3, alinéa 4.

3. L’alinéa 6.3 propose une limitation du non-respect des obligations de divulgation énoncées à l’article 3. Cette disposition vise à garantir qu’aucun brevet ne soit révoqué ou rendu inopposable au **seul** motif qu’un déposant n’a pas fourni les informations requises au titre de l’article 3 du présent instrument. Cela est important pour offrir aux déposants de demandes de brevet la sécurité juridique dont ils ont besoin. Cela facilite du reste le partage des avantages, dès lors que la révocation d’un brevet au motif du non-respect de l’exigence de divulgation détruirait le fondement même du partage des avantages, à savoir le brevet. En effet, l’invention protégée par le brevet révoqué tomberait dans le domaine public et aucun avantage pécuniaire ne serait généré dans le cadre du système des brevets. C’est pourquoi révoquer des brevets ou les rendre inopposables irait à l’encontre de l’objectif premier de l’instrument visant la protection efficace et équilibrée des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés.

4. L’alinéa 6.4 reconnaît la marge de manœuvre politique déjà présente dans les régimes de brevet internationaux, régionaux et nationaux en matière de révocation d’un brevet ou de réduction de son champ d’application après sa délivrance dans des cas extrêmes tels que la communication d’informations fausses ou frauduleuses, soit par l’office des brevets soit au travers d’une procédure judiciaire intentée par un tiers. L’alinéa 6.5 reconnaît les conséquences graves de la révocation d’un brevet pour un fournisseur et un utilisateur, et impose la mise en place d’un mode de règlement des litiges au niveau national permettant à toutes les parties de parvenir à une solution mutuellement convenue, telle que la négociation d’un accord de redevance.

**ARTICLE 7**

**SYSTÈMES D’INFORMATION**

7.1 Les parties contractantes peuvent établir des systèmes d’information (tels que des bases de données) en matière de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes, en consultation avec les parties prenantes concernées et en tenant compte des circonstances nationales.

7.2 Les systèmes d’information, dotés de sauvegardes appropriées, doivent être accessibles aux offices à des fins de recherche et d’examen de demandes de brevet.

7.3. S’agissant de ces systèmes d’information, l’assemblée des parties contractantes peut créer un ou plusieurs groupes de travail en vue de :

1. élaborer des normes et structures minimales d’interopérabilité du contenu des systèmes d’information;
2. élaborer des lignes directrices relatives aux sauvegardes;
3. élaborer des principes et des modalités relatifs au partage des informations pertinentes concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, notamment des périodiques, des bibliothèques numériques et des bases de données d’informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes et à la manière dont les membres de l’OMPI devraient coopérer en matière de partage de ces informations;
4. formuler des recommandations concernant l’éventuelle mise en place d’un portail en ligne hébergé par le Bureau international de l’OMPI, au travers duquel les offices puissent accéder directement aux données de ces systèmes d’information nationaux et régionaux, sous réserve de sauvegardes appropriées; et
5. traiter toute autre question connexe.

**ARTICLE 8**

**RELATION AVEC D’AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX**

Le présent instrument doit être mis en œuvre d’une manière complémentaire par rapport aux autres accords internationaux pertinents à son égard[[26]](#footnote-27).

**ARTICLE 9**

**EXAMEN**

Les parties contractantes s’engagent à examiner la portée et le contenu du présent instrument, abordant ce faisant des questions telles que l’éventuel élargissement de l’exigence de divulgation visée à l’article 3 à d’autres domaines relevant de la propriété intellectuelle et aux dérivés, ainsi que d’autres questions découlant de technologies nouvelles et émergentes pertinentes à l’égard de l’application du présent instrument, au plus tard quatre ans après l’entrée en vigueur de celui-ci.

Notes relatives à l’article 9

1. Cet article est un compromis élaboré en réponse à l’opinion de certains membres selon laquelle la portée de l’instrument devrait inclure d’autres droits et questions relatifs à la propriété intellectuelle. Nonobstant cette opinion, les membres reconnaissent également que l’utilisation commerciale principale des ressources génétiques au sein du système de la propriété intellectuelle s’inscrit dans le cadre du système des brevets, et qu’il est nécessaire de poursuivre les travaux en vue de déterminer l’applicabilité à d’autres droits de propriété intellectuelle. De plus, cet article tente de réconcilier les différents points de vue concernant l’inclusion des dérivés dans le champ d’application de l’instrument. Cela semble prudent compte tenu des discussions en cours dans d’autres enceintes internationales.

2. Cette approche permet de faire progresser l’instrument en tant qu’instrument fondateur doté d’un mécanisme intégré en vue de traiter toutes questions supplémentaires dans un délai prédéterminé.

**[ARTICLE 10[[27]](#footnote-28)**

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MISE EN ŒUVRE**

10.1 Les parties contractantes s’engagent à adopter les mesures nécessaires pour assurer l’application du présent instrument.

10.2 Rien ne doit empêcher les parties contractantes de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent instrument dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques.]

**[ARTICLE 11**

**ASSEMBLÉE**

11.1 Les parties contractantes ont une assemblée :

1. Chaque partie contractante est représentée à l’assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d’experts.
2. Les dépenses de chaque délégation doivent être supportées par la partie contractante qui l’a désignée. L’assemblée peut demander à l’OMPI d’accorder une assistante financière pour faciliter la participation de délégations des parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l’Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
3. L’assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent instrument, ainsi que son application et son fonctionnement. L’assemblée procède à l’examen visé à l’article 9 ci-avant, à la suite duquel elle peut convenir de modifications, protocoles ou annexes au présent instrument. L’assemblée peut créer un ou plusieurs groupes de travail pour la conseiller sur les questions visées aux articles 7 et 9 ci-avant, ainsi que sur toute autre question.
4. L’assemblée s’acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l’article 13 concernant l’adhésion de certaines organisations intergouvernementales au présent instrument.
5. Chaque partie contractante qui est un État dispose d’une voix et vote uniquement en son propre nom. Toute partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent instrument. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l’un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement.

11.2 L’assemblée se réunit sur convocation du Directeur général de l’OMPI et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l’Assemblée générale de l’OMPI.

11.3 L’assemblée s’efforce de prendre ses décisions par consensus et établit son propre règlement intérieur, notamment en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent instrument, la majorité requise pour différents types de décisions.]

**[ARTICLE 12  
BUREAU INTERNATIONAL**

Le Secrétariat de l’OMPI assure les tâches administratives liées au présent instrument.]

**[ARTICLE 13**

**CONDITIONS À REMPLIR POUR DEVENIR PARTIE À L’INSTRUMENT**

13.1 Tout État membre de l’OMPI peut devenir partie au présent instrument.

13.2 L’assemblée peut décider d’autoriser à devenir partie au présent instrument toute organisation intergouvernementale qui déclare qu’elle a compétence, et dispose d’une législation propre liant tous ses États membres en ce qui concerne les questions régies par le présent instrument, et qu’elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent instrument.]

**[ARTICLE 14**

**RÉVISIONS**

Le présent instrument ne peut être révisé que par une conférence diplomatique. La convocation d’une conférence diplomatique doit être décidée par l’assemblée des parties contractantes du présent instrument.]

**[ARTICLE 15**

**SIGNATURE**

Le présent instrument sera ouvert à la signature à la conférence diplomatique de ………., puis au siège de l’OMPI par toute partie remplissant les conditions requises pour devenir partie à l’instrument pendant un an après son adoption.]

**[ARTICLE 16**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent instrument entrera en vigueur trois mois après que 20 parties remplissant les conditions visées à l’article 13 auront déposé leur instrument de ratification ou d’adhésion.]

**[ARTICLE 17**

**DÉNONCIATION**

Toute partie contractante peut dénoncer le présent instrument par une notification adressée au Directeur général de l’OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général de l’OMPI a reçu la notification.]

**[ARTICLE 18**

**RÉSERVES**

Aucune réserve ne peut être faite à l’égard du présent instrument.]

**[ARTICLE 19**

**TEXTE FAISANT FOI**

19.1 Le présent instrument est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, russe et espagnole, tous ces textes faisant également foi.

19.2 Un texte officiel dans une langue non visée à l’alinéa 19.1 est établi par le Directeur général de l’OMPI à la demande d’une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par “partie intéressée” tout État membre de l’OMPI dont la langue officielle ou l’une des langues officielles est en cause, ainsi que l’Union européenne et toute autre organisation intergouvernementale pouvant devenir partie au présent instrument, si l’une de ses langues officielles est en cause.]

**[ARTICLE 20**

**DÉPOSITAIRE**

Le Directeur général de l’OMPI est le dépositaire du présent instrument.]

Fait à …….

[Fin de l’annexe IV et du document]

1. Il y aura une représentation régionale équilibrée au sein du ou des groupes d’experts, qui utiliseront une méthode de travail efficace. Ils travailleront durant les semaines où se tiendront les sessions de l’IGC. [↑](#footnote-ref-2)
2. Les questions essentielles comprennent notamment, le cas échéant, les définitions, les bénéficiaires, l’objet de la protection, les objectifs, l’étendue de la protection et le point de savoir quels savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles peuvent bénéficier d’une protection au niveau international, y compris la prise en considération des exceptions et limitations et des rapports avec le domaine public. [↑](#footnote-ref-3)
3. Il y aura une représentation régionale équilibrée au sein du ou des groupes d’experts, qui utiliseront une méthode de travail efficace. Ils travailleront durant les semaines où se tiendront les sessions de l’IGC. [↑](#footnote-ref-4)
4. http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=48546 [↑](#footnote-ref-5)
5. http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=48546 [↑](#footnote-ref-6)
6. Les utilisations non autorisées incluent notamment l’appropriation illicite, l’utilisation abusive et les utilisations illégales des savoirs traditionnels. [↑](#footnote-ref-7)
7. Les utilisations sans contrepartie incluent le fait de ne pas fournir des avantages monétaires ou non monétaires. [↑](#footnote-ref-8)
8. Le terme “autres bénéficiaires” peut inclure des États ou des nations. [↑](#footnote-ref-9)
9. [Telles que les histoires, les épopées, les légendes, les histoires populaires, les poèmes, les énigmes et autres récits; les mots, les signes, les noms et les symboles.] [↑](#footnote-ref-10)
10. [Telles que les chansons, les rythmes et musique instrumentale, les chansons qui sont l’expression de rituels.] [↑](#footnote-ref-11)
11. [Telles que les danses, les œuvres de mascarade, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels/sports et jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu’elles soient fixées ou non.] [↑](#footnote-ref-12)
12. [Telles que les ouvrages d’art, les produits artisanaux, les masques ou tenues de cérémonie, les tapis faits à la main, l’architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.] [↑](#footnote-ref-13)
13. Les utilisations non autorisées incluent notamment l’appropriation illicite, l’utilisation abusive et les utilisations illégales des expressions culturelles traditionnelles. [↑](#footnote-ref-14)
14. Les utilisations sans contrepartie incluent le fait de ne pas fournir des avantages monétaires ou non monétaires. [↑](#footnote-ref-15)
15. Le terme “autres bénéficiaires” peut inclure des États ou des nations. [↑](#footnote-ref-16)
16. Ce libellé n’apparaît pas *in extenso* dans le document mais a été introduit au moment où l’expression “savoirs traditionnels connexes” a été globalement supprimée du texte. Réflexion faite, il a été considéré que l’État membre à l’origine de ce libellé devrait avoir la possibilité de préciser s’il reste pertinent dans le texte. [↑](#footnote-ref-17)
17. Une autre possibilité de libellé, tirée de l’article 14.2) du Protocole de Nagoya est : “sans préjudice de la protection des informations confidentielles”. [↑](#footnote-ref-18)
18. Un État membre a demandé de modifier ce titre qui serait ainsi libellé : “Protection de la demande des brevets”. Les rapporteurs ne comprennent cependant pas le sens de cette proposition et demandent des précisions avant une telle modification. [↑](#footnote-ref-19)
19. Remarque du président : Les présentes observations liminaires ne font pas partie du projet d’instrument. [↑](#footnote-ref-20)
20. Ces négociations sont en cours conformément au mandat du comité pour 2018-2019. [↑](#footnote-ref-21)
21. WIPO/GRTKF/IC/40/6 Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques. [↑](#footnote-ref-22)
22. Notamment les suivants : WIPO/GRTKF/IC/40/6 Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques; WIPO/GRTKF/IC/38/10 Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés; WIPO/GRTKF/IC/38/11 Recommandation commune concernant l’utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés; WIPO/GRTKF/IC/11/10 Déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet : propositions de la Suisse; WIPO/GRTKF/IC/8/11 Proposition de l’Union européenne : Divulgation de l’origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet; WIPO/GRTKF/IC/17/10 Proposition du Groupe des pays africains relative aux ressources génétiques et aux travaux futurs; et WIPO/GRTKF/IC/38/15 Incidence économique des retards de traitement et de l’incertitude concernant les droits de brevet : préoccupations des États-Unis d’Amérique face aux propositions relatives à de nouvelles exigences de divulgation. [↑](#footnote-ref-23)
23. La définition des “ressources génétiques”, conformément à l’interprétation du terme dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, n’englobe pas les “ressources génétiques humaines”. [↑](#footnote-ref-24)
24. Document WIPO/GRTKF/IC/8/11. [↑](#footnote-ref-25)
25. Oxford Dictionary of English (troisième édition), (2010), OUP Oxford. [↑](#footnote-ref-26)
26. Déclaration commune relative à l’article 8 : Les parties contractantes demandent à l’assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets d’examiner la nécessité de modifier le règlement d’exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ou ses instructions administratives dans la perspective de donner aux déposants de demandes internationales selon le PCT désignant un État contractant du PCT qui, en vertu de sa législation nationale applicable, exige la divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, de satisfaire aux exigences quant à la forme relatives à cette obligation de divulgation soit au moment du dépôt de la demande internationale, avec effet pour tous les États contractants, soit ultérieurement, à l’entrée dans la phase nationale auprès de l’office d’un des États contractants. [↑](#footnote-ref-27)
27. Remarque du président : J’ai adapté les clauses finales et administratives (articles 10 à 20) d’autres traités existants administrés par l’OMPI. Je suis conscient de ce qu’elles n’ont pas encore fait l’objet de discussions au sein du comité intergouvernemental et qu’elles devraient encore être examinées officiellement par les États membres et le Secrétariat de l’OMPI. Dans cet esprit, chacun de ces articles apparaît entre crochets. [↑](#footnote-ref-28)